



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2007

25 juin 2007

ISSN 07619618

N° 6

SOMMAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2007.1491 du 30 mai 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, délégué départemental adjoint du Centre National pour le Développement du Sport.....p 10
- Arrêté préfectoral n° 2007.1515 du 31 mai 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières.....p 10

ADMINISTRATION REGIONALE

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

- Avis du 24 mai 2007 relatif à l'extension de l'avenant n° **19** à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984.....p 12
- Avis relatif à l'extension de l'avenant n° **32** à la convention collective du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie.....P 12

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Arrêté préfectoral n° 2007.1793 du 20 juin 2007 portant tarification à compter du 1er juillet 2007 du Service de Réparation Pénale de la Haute-Savoie, géré par la Fédération des Oeuvres Laïques (F.O.L.).....p 13
- Arrêté préfectoral n° 2007.1821 du 22 juin 2007 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement Le Village du Fier.....p 14

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2007.1437 du 23 mai 2007 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....p 17
- Arrêté préfectoral n° 2007.1524 du 1er juin 2007 portant attribution de la médaille d'honneur agricole – Promotion du 14 juillet 2007.....p 17

- Arrêté préfectoral n° 2007.1579 du 6 juin 2007 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....p 20
- Arrêté préfectoral n° 2007.1792 du 20 juin 2007 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 14 juillet 2007.....p 20

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2007.1652 du 11 juin 2007 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « pollution des eaux intérieures ».....p 24
- Arrêté préfectoral n° 2007.1766 du 19 juin 2007 portant dérogation à l'arrêté n° 2001.2036 du 6 août 2001.....p 24
- Arrêté préfectoral n° 2007.1832 bis du 25 juin 2007 portant agrément pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de Haute-Savoie.....p 25

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté préfectoral n° 2007.1539 du 4 juin 2007 fixant la liste d'aptitude des infirmiers sapeurs-pompiers intégrés à la garde hélicoptérée du département de la Haute-Savoie pour l'année 2007.....p 26

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2007.1416 du 22 mai 2007 portant autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage – SARL IDEAL PROTECT à Sciez....p 27
- Arrêté préfectoral n° 2007.1417 du 22 mai 2007 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et gardiennage – Melle Isabelle MORICE – IDEAL PROTECT à Sciez.....p 27
- Arrêté préfectoral n° 2007.1537 du 4 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007.183 du 23 janvier 2007 relatif à l'agrément de M. Cédric CASERIO – SARL BODYGUARD PRESTIGE.....p 28
- Arrêté préfectoral n° 2007.1654 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Pers-Jussy.....p 28
- Arrêté préfectoral n° 2007.1655 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Passyp 29
- Arrêté préfectoral n° 2007.1656 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Chamonix-Mont-Blanc.....p 30
- Arrêté préfectoral n° 2007.1657 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Saint Pierre-en-Faucigny.....p 31

- Arrêté préfectoral n° 2007.1658 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Scionzier.....p 32
- Arrêté préfectoral n° 2007.1659 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Sevrier.....p 33
- Arrêté préfectoral n° 2007.1660 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Viuz-en-Sallaz.....p 34
- Arrêté préfectoral n° 2007.1661 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Agricole des Savoie – Annemasse.....p 35
- Arrêté préfectoral n° 2007.1662 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Agricole des Savoie – Thonon-les-Bains.....p 36
- Arrêté préfectoral n° 2007.1663 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vip 37déosurveillance avec enregistrement – Champion – Annemasse.....p 37
- Arrêté préfectoral n° 2007.1664 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes – Cran-Gevrier.....p 38
- Arrêté préfectoral n° 2007.1665 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – Metz-Tessy.....p 39
- Arrêté préfectoral n° 2007.1666 du 12 juin 2007 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes – La Roche-sur-Foronp 40
- Arrêté préfectoral n° 2007.1667 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes – Saint Jorioz.....p 41
- Arrêté préfectoral n° 2007.1668 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes – Annecy-le-Vieux.....p 42
- Arrêté préfectoral n° 2007.1669 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance sans enregistrement – Grande pharmacie de Périaz – Seynod.....p 43
- Arrêté préfectoral n° 2007.1670 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) – Gare de péage de Villy-le-Pelloux.....p 44
- Arrêté préfectoral n° 2007.1671 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc – Annecy...p 45
- Arrêté préfectoral n° 2007.1672 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc – Thônes....p 46
- Arrêté préfectoral n° 2007.1673 du 12 juin 2007 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc – Sciez.....p 47
- Arrêté préfectoral n° 2007.1674 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes – Meythet.....p 48
- Arrêté préfectoral n° 2007.1675 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôtel Ibis – Annecy.....p 49
- Arrêté préfectoral n° 2007.1676 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Sciez (port et plage).....p 50

- Arrêté préfectoral n° 2007.1677 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac des Pommaries – Annecy-le-Vieux.....p 51
- Arrêté préfectoral n° 2007.1678 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôtel Hilton – Evian-les-Bains.....p 52
- Arrêté préfectoral n° 2007.1679 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SNC VALTHONON ETAP Hôtel – Thonon-les-Bains.....p 53
- Arrêté préfectoral n° 2007.1680 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Bar « Les Coulisses » - Ambilly.....p 54
- Arrêté préfectoral n° 2007.1681 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) – Gare de péage de Rumilly.....p 55
- Arrêté préfectoral n° 2007.1682 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Européenne de Stationnement – Thonon-les-Bains (place Jules Mercier).....p 56
- Arrêté préfectoral n° 2007.1683 du 12 juin 2007 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Européenne de Stationnement – Thonon-les-Bains (parking Aristide Briand).....p 57
- Arrêté préfectoral n° 2007.1684 du 12 juin 2007 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Européenne de Stationnement – Thonon-les-Bains (parking des Arts).....p 58
- Arrêté préfectoral n° 2007.1685 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Européenne de Stationnement – Thonon-les-Bains (parking Belvédère-Rénovation).....p 59
- Arrêté préfectoral n° 2007.1686 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Musé « La Chataignère – Yvoire.....p 60
- Arrêté préfectoral n° 2007.1687 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Boulangerie La Panière – Saint Julien-en-Genevois.....p 61
- Arrêté préfectoral n° 2007.1688 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Champion – Douvaine.....p 62

<p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2007.1374 du 15 mai 2007 portant retrait d'une licence d'agents de voyages – SARL « OTANTICA » à Megève.....p 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.1375 du 15 mai 2007 portant retrait d'une licence d'agents de voyages – SARL « OTANTICA » à Megève.....p 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.1384 du 15 mai 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « HAPIMAG » à Chamonix-Mont-Blanc.....p 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.1438 du 23 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une piste multi-usages - commune de Saint Gervais-les-Bains....p 65

- Arrêté préfectoral n° 2007.1447 du 24 mai 2007 portant modification du siège de la communauté de communes Arves et Salève.....p 66
- Arrêté préfectoral n° 2007.1497 du 30 mai 2007 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société ADELAC sur le territoire de la commune de Présilly.....p 66
- Arrêté préfectoral n° 2007.1533 du 4 juin 2007 portant institution de servitudes légales pour la déviation de la canalisation de transport de gaz Cran-Gevrier – Ville-la-Grand – commune de Villy-le-Pelloux.....p 67
- Arrêté préfectoral n° 2007.1534 du 4 juin 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'une station d'épuration unique – commune de Bellevaux.....p 68
- Arrêté préfectoral n° 2007.1545 du 5 juin 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes commodo et incommodo et préalable à la suppression d'un passage à niveau par la construction d'un pont rail – commune d'Annecy-le-Vieux.....p 69
- Arrêté préfectoral n° 2007.1576 du 6 juin 2007 approuvant la carte communale de Marlens.p 70
- Arrêté préfectoral n° 2007.1583 du 6 juin 2007 approuvant la carte communale de La Chapelle Rambaud.....p 7
- Arrêté préfectoral n° 2007.1630 du 8 juin 2007 autorisant la création d'une chambre funéraire – commune de Seyssel.....p 71
- Arrêté préfectoral n° 2007.1689 du 12 juin 2007 modifiant une habilitation de tourisme – SARL « Espace Conforts » à Flaine.....p 72
- Arrêté préfectoral n° 2007.1690 du 12 juin 2007 modifiant une licence d'agent de voyages de tourisme – SARL « ALPINE MEETING SOLUTIONS » à Annecy.....p 72
- Arrêté préfectoral n° 2007.1691 du 12 juin 2007 portant retrait d'une autorisation de tourisme – SARL « Haute-Savoie Réservations Loisirs Accueil » à Annecy.....p 73
- Arrêté préfectoral n° 2007.1692 du 12 juin 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – M. Patrick LABROSSE « Suivez la Trace » à Samoëns.....p 73
- Arrêté préfectoral n° 2007.1693 du 12 juin 2007 modifiant une autorisation de tourisme d'un organisme local de tourisme – Office de Tourisme de l'Agglomération d'Annecy...p 74
- Arrêté préfectoral n° 2007.1703 du 13 juin 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'une clinique et d'une maison médicale à Annemasse.....p 74
- Arrêté préfectoral n° 2007.1704 du 13 juin 2007 de cessibilité de parcelles - Implantation d'une clinique et d'une maison médicale à Annemasse.....p 75
- Arrêté préfectoral n° 2007.1705 du 13 juin 2007 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale Faucigny – Glières.....p 75
- Arrêté préfectoral n° 2007.1706 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2007.1534 du 4 juin 2007 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'une station d'épuration unique – commune de Bellevaux.....p 76
- Arrêté préfectoral n° 2007.1753 du 18 juin 2007 portant ouverture d'une nouvelle enquête de commodo et incommodo sur le projet d'extension du cimetière du chef-lieu de Sillingy...p 76
- Arrêté préfectoral n° 2007.1786 du 19 juin 2007 instituant une servitude – commune du Grand-Bornand.....p 77

- Arrêté préfectoral n° 2007.1809 du 21 juin 2007 portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement de Montvauthier – communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches et Servoz.....p 79

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2007.1436 du 23 mai 2007 modifiant la composition de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC).....p 80
- Arrêté préfectoral n° 2007.1439 du 24 mai 2007 relatif au remboursement par l'Etat aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de recettes auprès des polices municipales.....p 82
- Arrêté préfectoral n° 2007.1785 du 19 juin 2007 modifiant la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie.....p 82
- Arrêté préfectoral n° 2007.1822 du 22 juin 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale des Contamines-Montjoie.....p 86
- Décisions du 22 juin 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....p 86

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.56 du 29 mai 2007 portant soumission au régime forestier – commune de Taninges.....p 88
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.66 du 18 juin 2007 portant distraction du régime forestier – commune de Vinzier.....p 89
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.42 du 14 juin 2007 portant autorisation de travaux – commune du Grand-Bornand.....p 89
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.43 du 14 juin 2007 portant autorisation de réalisation du complément du demi-diffuseur Bonneville Est sur l'A 40 – commune de Bonnevillep 93
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.46 du 22 juin 2007 portant autorisation de prélèvement d'eau – commune de La Clusaz.....p 97

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 105
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.208 du 24 mai 2007 portant cessibilité de parcelles – commune d'Aviernoz.....p 107

- Arrêté préfectoral n° DDE.07.249 du 19 juin 2007 portant composition de la commission d'amélioration de l'habitat.....p 108

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.181 du 24 mai 2007 relatif à la tarification de soins des S.S.I.A.D. De La Roche-sur-Foron.....p 109
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.182 du 24 mai 2007 relatif à l'extension pour le S.S.I.A.D. - ASDAA d'Ambilly.....p 109
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.183 du 24 mai 2007 relatif à la tarification de soins des S.S.I.A.D. - ASDAA d'Ambilly.....p 110
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.184 du 24 mai 2007 relatif à la tarification de soins des S.S.I.A.D. Gérés par les Mutuelles de France – Mont-Blanc.....p 110
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.185 du 24 mai 2007 relatif à l'extension pour les S.S.I.A.D. Gérés par les Mutuelles de France – Mont-Blanc.....p 111
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.186 du 25 mai 2007 portant refus d'autorisation de création de lits halte soins santé par l'association ARAVIH.....p 111
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.248 du 15 juin 2007 relatif au tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.....p 112
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.249 du 15 juin 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Société d'exploitation GIFFR'AMBULANCES » à Taninges.....p 112

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Décision administrative du 19 juin 2007 relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations.....p 114

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté du 8 juin 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Entreprise MATHS A DOMICILE à Thonon-les-Bains – N° d'agrément 2007.1.74.14p 116
- Arrêté du 11 juin 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes -Association d'aide à domicile à Annemasse – N° d'agrément 2007.2.74.53.....p 117
- Arrêté du 11 juin 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes -CCAS de la ville d'Evian – N° d'agrément 2007.2.74.51.....p 118

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

- Décision n° 722.2007 du 29 mai 2007 portant délégation de signature.....p 120
- Modificatif n° 5 du 29 mai 2007 de la décision n° 56.2007 portant délégation de signature...
.....p 121

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS

- Avis de concours sur titres de quatre postes d'aide soignant (e) – Centre Arthur Lavy à Thorens-Glières.....p 122
- Avis de concours sur titres de trois postes d'aide médico-psychologique – Centre Arthur Lavy à Thorens-Glières.....p 122
- Avis de vacance de poste pour le grade de maître ouvrier – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron.....p 123
- Avis de concours professionnel sur titre pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé – Centre hospitalier de Crestp 123

DIVERS

Réseau Ferré de France

- Décision du 22 mai portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Magland.....p 124



DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2007.1491 du 30 mai 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, délégué départemental adjoint du Centre National pour le Développement du Sport

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, délégué départemental adjoint du CNDS, à l'effet de signer les documents suivants relatifs à l'attribution d'une subvention dans le cadre des procédures CNDS :

- états des demandes de paiement d'un montant inférieur à 5 000 €
- avenants aux conventions Plan Sport Emploi
- conventions de financements relatives à un projet associatif dans le domaine sportif

Article 2 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1 sont exclus les documents relatifs aux subventions d'un montant supérieur à 5 000 €.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Délégué Départemental du C.N.D.S.,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1515 du 31 mai 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Michel DREZEN, Commandant de police Emploi Fonctionnel, Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de police relevant de son service et appartenant :

- au corps de maîtrise et d'application,
 - au corps des personnels administratifs de catégorie C (agents et adjoints),
- et à l'encontre des adjoints de sécurité.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DREZEN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane GUESNARD, Capitaine de police, Adjoint au Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 - Considérant que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie ;
- En application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 précité, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie dont les noms suivent, afin qu'ils puissent prendre la décision de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie :

M. Michel DREZEN, Commandant de police Emploi Fonctionnel, Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie ;

Les Capitaines de Police :

M. Stéphane GUESNARD, Adjoint au Directeur Départemental de la Police aux Frontières;

M. Olivier LETOUBLON, S.P.A.F. de Chamonix ;

M. Thierry DARRAGON, S.P.A.F. de GAILLARD,

Les Lieutenants de Police :

M. Stéphane FLORET, S.P.A.F. Saint-Julien-en-Genevois;

M. Jean-Michel HIBON, B.M.R. ;

Les fonctionnaires, Officiers de Police Judiciaire :

Le Brigadier-Major Patrick CRETIN, les Brigadiers-Chefs Stéphane LEDRET et Benoît HUC , B.M.R.,

Les Brigadiers-Chefs Christian CHEVANNE, Pascal GIRAUD et Jean-François GRANERO, S.P.A.F. de Gaillard ;

Le Brigadier-Major Monique BIRMELE et le Brigadier-Chef Antoine PRADIER, S.P.A.F. de Saint Julien-en-Genevois,

Les Brigadiers-Chefs Geneviève FOURRIQUET, Franck PROST, les Brigadiers Kamel CHELIHI, Laurent CRESPEL, Frédéric LEFEBVRE, S.P.A.F. Chamonix,

Le Brigadier-Chef Alain MORETTO , D.D.P.A.F. Gaillard.

Cette délégation s'exercera exclusivement dans le cadre de l'article 3 du décret du 2 septembre 1994 susvisé.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est donnée à M. Michel DREZEN, Commandant de police Emploi Fonctionnel, Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DREZEN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane GUESNARD, Capitaine de police, Adjoint au Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie.

ARTICLE 6 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Avis du 24 mai 2007 relatif à l'extension de l'avenant n° 19 à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984

Le Préfet du département de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations et entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie, l'avenant n° 19 à la convention collective du 11 décembre 1984 conclu le 1er février 2007 à Annecy.

ENTRE

d'une part :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Savoie,
- le Syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles de la Haute-Savoie

ET

d'autre part :

- le Syndicat général agro-alimentaire C.F.D.T. de la Haute-Savoie,
- la Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 2 avril 2007 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Savoie à Annecy.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Bureau de l'organisation administrative à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 32 à la convention collective du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie.

Le Préfet du département de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles et des pépinières de la Haute-Savoie, l'avenant n° 32 à la convention collective du 12 avril 1960 conclu le 1er février 2007 à Annecy.

ENTRE

d'une part :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Savoie,
- le Syndicat départemental des horticulteurs et pépiniéristes de la Haute-Savoie

ET

d'autre part :

- le Syndicat général agro-alimentaire C.F.D.T. de la Haute-Savoie,
- la Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 2 avril 2007 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Savoie à Annecy.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Bureau de l'organisation administrative à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**Arrêté préfectoral n° 2007.1793 du 20 juin 2007 portant tarification à compter du 1er juillet 2007 du Service de Réparation Pénale de la Haute-Savoie, géré par la Fédération des Oeuvres Laïques (F.O.L.)**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale de la Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 625,00	76 250,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	56 174,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 451,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	85 498,00	85 498,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat déficitaire 2005	-9 248,00	-9 248,00

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2007, la tarification des prestations du Service de Réparation Pénale de Haute-Savoie est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	709,73	

Le tarif est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} juillet 2007) conformément aux dispositions du décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 du CASF).

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2007, la facturation des actes s'effectuera dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2006.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1821 du 22 juin 2007 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement Le Village du Fier

Article 1^{er} : L'établissement *Le Village du Fier* est autorisé à recevoir des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Au titre du décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs (PJM), des prolongations de placement peuvent être accordées au cas par cas, sur demande faite par les jeunes filles et garçons de l'établissement ayant atteint l'âge de 18 ans, et uniquement pour des prises au sein des services d'accompagnement vers l'autonomie.

Pour cela, l'établissement respectera les dispositions de la circulaire DPJJ du 21 mars 2005. Les objectifs fixés à l'établissement sont ainsi de réserver les PJM aux jeunes les plus en difficultés, de réduire de façon très significative les pratiques consistant à faire appel à la PJM en vue d'apporter seulement une aide matérielle au jeune, notamment en matière de logement, et de mettre en place

des mesures de PJM pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois à titre tout à fait exceptionnel.

Pour poursuivre ces objectifs, le service adressera :

–trois mois avant la majorité du jeune concerné, à Mme la directrice départementale de la PJJ, une note présentant la durée prévue et les actions mises en oeuvre pour favoriser l'autonomie du jeune concerné, ou pour aboutir rapidement à la signature d'un contrat jeune majeur signé avec le représentant du Conseil Général concerné.

–Un rapport trimestriel au Juge des enfants compétent, sur le comportement du bénéficiaire de la mesure et l'opportunité de poursuivre la mesure.

Article 2 :

La capacité globale de l'établissement est fixée à 105 places.

Dénomination	Capacité	Âge du public	Mixité	Spécificités du projet d'accueil
Site central	24 places	6 à 16 ans	Oui	Répartition du public en trois unités de vie
Services d'accueil départemental d'Annecy et de Bonneville	20 places	6 à 18 ans	Oui	Accueil d'urgence des jeunes
Services d'accompagnement vers l'autonomie	32 places	16 à 19 ans	Oui	Prise en charge en petits collectifs et en studios.
Service de prise en charge en milieu ouvert renforcé	9 places	12 à 18 ans	Oui	Secteur de la vallée de l'Arve
Services de prise en charge spécifiques	6 places	6 à 18 ans	Oui	Accueil de victimes de violences sexuelles
	9 places	13 à 18 ans	Oui	Problématiques comportementales particulièrement difficiles
	5 places	15 à 18 ans	Oui	Accueils à moyen et long termes de jeunes pour lesquels la vie en grand collectif est difficile, voire présente des risques.

Article 3 : Le représentant légal de l'établissement devra faire connaître au Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Départemental, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés, et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Article 4 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit également être porté à sa connaissance, notamment pour permettre au Procureur de la République de donner un avis, notamment au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 5 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans sous réserve de la signature d'une convention précisant le projet ainsi que les conditions d'admission et d'accueil de chaque structure de l'établissement *Le Village du Fier*.

Article 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2007.1437 du 23 mai 2007 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

Monsieur Franck HAMONEAU

Capitaine de sapeurs pompiers professionnels
Chef du centre de secours de Saint-Julien-en-Genevois

Monsieur Jacques DONZEL-GARGAND

Sergent de sapeurs pompiers professionnels
Centre de secours de Saint-Julien-en-Genevois

Madame Magali GODOYE

Caporal de sapeurs pompiers professionnels
Centre de secours de Saint-Julien-en-Genevois

Monsieur Stéphane CERVETTAZ

Sapeur de 1^{ère} classe
Groupement d'intervention du Genevois.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1524 du 1er juin 2007 portant attribution de la médaille d'honneur agricole – Promotion du 14 juillet 2007

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

- ☐ **M. Michel BERTHELIER**, agent administratif, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Annie BOCQUET**, chargée de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Monique DOMENGE**, assistante du service client, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Anne-Marie GOUR**, secrétaire médicale, MSA Alpes du Nord
- ☐ **Mme Nicole GOUR**, employée retraitée, MSA Alpes du Nord
- ☐ **M. Vincent LEJEUNE**, contrôleur, MSA Alpes du Nord
- ☐ **Mme Jacqueline POMEL**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE D'OR

- ☐ **M. Patrick ARMAND**, adjoint au directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Jean-Michel BALFROID**, conseiller épargne, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Jean BENEDE**, conseiller de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Claude BEULÉ**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie

- ☐ **Mme Catherine BOUVARD**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Michel BRUN**, conseiller de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Marie-Josèphe BUGNON**, assistante du service client, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Chantal BUTTIN**, agent administratif très qualifié, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Danielle CARRIER**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Jean-François CHAPPET**, employé administratif, MSA Alpes du Nord
- ☐ **Mme Annie CHEVALLIER**, collaboratrice administrateur spécial, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **Mme Christiane CLERC**, assistante de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Alain COLLET**, employé de banque, Crédit Agricole Nord Est
- ☐ **Mme Monique CRESSON**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Geneviève DEPOISIER**, déléguée institutionnelle, GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne
- ☐ **M. Jean-Paul FLEURET**, agent administratif courrier, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Marie-Christine FALLUEL**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Chantal GAILLARD**, technicienne administrative, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Lucette GEORGE**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Gérard HUMBERT**, chargé de mission, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Yves LACRAZ**, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Christine LONJARRET**, assistante du service client, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Marie-Thérèse MASSON**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Pierre MERCIER**, cadre bancaire, GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne
- ☐ **M. Jean-Pierre MEYNET**, technicien de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Danielle PONCET**, agent technique, MSA Alpes du Nord
- ☐ **Mme Monique RUBIN**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Marie-Noëlle ROSSET**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Christian SKURATKO**, chargé de trésorerie, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Jean-Claude THEVENET**, cadre commercial, GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne
- ☐ **Mme Christiane VUAGNOUX**, assistante du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE DE VERMEIL

- ☐ **M. Jean-François BAILLIF**, conseiller de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Michel BERLIOZ**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Pierre BERTAGNOLIO**, conseiller en gestion du patrimoine, GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne
- ☐ **M. François BLANCHUT**, cadre action sociale, MSA Alpes du Nord
- ☐ **Mme Monique CALLIGE**, employée de bureau, MSA Alpes du Nord
- ☐ **Mme Dominique CHABERT**, agent de maîtrise, MSA Alpes du Nord
- ☐ **Mme Nadine CHAFFANEL MOUCHE**, analyste commercial immobilier, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Catherine COCCATO**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Sylvie COMBAZ**, agent administratif, MSA Alpes du Nord
- ☐ **M. Philippe DERENONCOURT**, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Christine DIGAUD**, assistante du service client, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Sonia DUPRAT**, assistante de direction, MSA Alpes du Nord
- ☐ **Mme Brigitte EMONET**, agent administratif, MSA Alpes du Nord
- ☐ **M. Philippe GRASS**, médecin conseil, MSA Alpes du Nord
- ☐ **Mme Catherine GUILBERT**, assistante agence immobilière, Crédit Agricole des Savoie

- ☐ Mme Jacqueline GUILLOT, conseillère de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Bernadette HOCQUET, assistante sociale, MSA Alpes du Nord
- ☐ M. Jean-Luc MEDIGUE, chargé prescription immobilière, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Christine MIZZI, assistante du service client, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Josette MUGNIER, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Nicole MUGNIER, analyste programmeur, MSA Alpes du Nord
- ☐ Mme Jacqueline PEILLEX, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Jean-Pierre PRICAZ, chef des ventes, GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne
- ☐ Mme Françoise RAPHOZ, employée de bureau, MSA Alpes du Nord
- ☐ Mme Sylvie RODEL, agent administratif très qualifié, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Mireille TEXEREAU, chef de projet, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ M. Jean-Paul VUAGNOUX, assistant de clientèle, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE D'ARGENT

- ☐ Mme Catherine BERLIOZ, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Nadège BERTHET, technicienne assistance, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ Mme Alma BOULICAULT, assistante agence immobilière, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Madeleine BOVAGNE, secrétaire, FDSEA
- ☐ Mme Sylvie BRUNET-MANQUAT-MANOZ, assistante clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Véronique CARRIER, analyste programmeur conseil, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ Mme Maryse CHABERT, directrice d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Isabelle COSSE, analyste recouvrement, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Muriel CROS, analyste commercial immobilier, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Marianne DEFFAYET, conseillère, GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne
- ☐ Mme Véronique DOCHE, chargée activité immobilière, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Pascal FARON, analyste système, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ Mme Corinne FORGERON, assistante de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Marc FRANCOIS, chargé entreprises agricoles, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Rachid GALOUL, agent administratif très qualifié, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Florence GRUDA, assistante de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Fabrice HENNION, technicien de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Nadine JACOB, chargée organisation, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Marie-Laure JANIN, analyste comptable, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ M. Philippe LACOMBE, assistant du service client, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Serge LACROIX, conseiller privé, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Véronique LAUBE, responsable de service, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Corinne LHOMME-CHOULET, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Jean-Claude MARTY, technicien, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Benoît METTLER, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Daniel MIGLINO, chef de projet, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ Mme Mylène MOUCHET, analyste sécurité financière, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Michel MULON, analyste, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ M. André NICOLLIN, assistant du service client, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Nadine ORSAT, assistante sociale, MSA Alpes du Nord
- ☐ M. Laurent PARENTHOUX, assistant de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Sophie PASCUAL, directrice de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Patrice PLISSON, chargé de conduite de travaux, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Chantal REY, chargée entreprises agricoles, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Jocelyne SKONIECZNY, technicienne PV, MSA Alpes du Nord
- ☐ M. Hervé TAGAND, adjoint au directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Isabelle TARDY, technicienne outils pilotage, Crédit Agricole des Savoie

- ☐ **M. Pascal THUBÉ**, analyste, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **Mme Véronique VERHOLLEMAN**, technicienne vente biens immobiliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Odile VIX**, assistante du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1579 du 6 juin 2007 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

LETTRE DE FELICITATIONS

Monsieur Gaël PIODELLAZ
Domicilié à Magland.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1792 du 20 juin 2007 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 14 juillet 2007

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'OR

- ☐ **M. Thierry BORNARD**
Adjudant Chef de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention d'Usinens-Challonges
- ☐ **M. Denis BOUVIER**
Sergent Chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des Villards/Thônes
- ☐ **M. Jean-Yves MACON**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de Saint Pierre en Faucigny
- ☐ **M. Jean-Pierre PERNOUD**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Sallenôves
- ☐ **M. Jean-Paul SARTORI**
Major de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Chens/Leman
- ☐ **M. Laurent VULLIEZ**
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Reyvroz

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. André ANGELLOZ**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Thônes
- **M. Marc ANTHOINE**
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Marignier
- **M. Christian BOUVARD**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de Saint Pierre en Faucigny
- **M. Bernard BRAIZE**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Montriond
- **M. Marc BRANDO**
Capitaine de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- **M. Pierre CAILLER**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Saint Pierre en Faucigny
- **M. Pascal DANCET**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de Vougy
- **M. Patrice DELEVA**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Marnaz
- **M. Guy DORTHE**
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Chilly
- **M. Denis DUPONT**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de secours de Thorens-les-Glières
- **Mme Liliane DUTRUEL**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Publier
- **M. Alain KISTER**
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny
- **M. Michel LAMBERSEND**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des Villards/Thônes
- **M. Guy MERMILLOD-ANSELME**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention des Villards/Thônes
- **M. Jean-Luc MUSY**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint Pierre en Faucigny
- **M. Pascal NARDIN**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Marnaz
- **M. Marc PAGET**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Giez
- **M. Patrick PERRET**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Saint Jeoire
- **M. Marcel PUTHOD**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention du Petit-Bornand
- **M. Dominique ROUGE-PULLON**

- Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal d'Epagny
- ☐ **M. Claude STRIGINI**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Marignier
- ☐ **M. Jean SUBILIA**
Médecin Capitaine de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Megève

MEDAILLE D'ARGENT

- ☐ **M. Franck ACCARDO**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse
- ☐ **M. Paul BOCHATON**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de Larringes
- ☐ **M. Bruno BOCHET-CADET**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Thônes
- ☐ **M. Yves CAMBET**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Bons en Chablais
- ☐ **M. Thierry CHARMOT**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Cluses
- ☐ **M. Daniel COLSON**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- ☐ **M. André COMPOIS**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, chef du centre de première intervention de Larringes
- ☐ **M. Hubert DEMOLIS**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Sciez
- ☐ **M. Dominique DUPERTHUY**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Saint Gervais
- ☐ **M. Laurent FALCONNAT**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal d'Epagny
- ☐ **M. Jean-Yves FAVRE-PETIT-MERMET**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention du Grand-Bornand
- ☐ **M. Yvan FLECK**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours d'Evian
- ☐ **M. Thierry GACHELIN**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, groupement de la Vallée de l'Arve
- ☐ **M. Frédéric GAUCHEZ**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint Pierre en Faucigny
- ☐ **M. Olivier GAY**
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny
- ☐ **M. Xavier GAZEL**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny
- ☐ **M. Frédéric GIRARD**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Saint Jeoire
- ☐ **M. Stéphane GUILLET**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, groupement du Chablais
- ☐ **M. Laurent JEUNEU**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, groupement du Bassin Anneci

- **M. Gilbert MARCE**
Major de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention d'Arthaz
- **M. Philippe MAULAZ**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal de Thonon les Bains
- **M. Jean-Pierre MERMIN**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'Ayze
- **M. Christian MEUNIER**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Saint Julien en Genevois
- **M. Serge MIDOL**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention du Grand-Bornand
- **M. Lionel MISSILLIER**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention du Grand-Bornand
- **M. Jean-François PAILLE**
Médecin Capitaine de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint Jorioz
- **M. Pascal PETROD**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Veigy-Foncenex
- **M. David POUCHOT**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Magland
- **M. Lionel POZZI**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Thônes
- **M. Jérôme RUSCHEL**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal de Thonon les Bains
- **M. Christian SAUVAGE**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de Flaine
- **M. Alain SOLLIET**
Médecin Capitaine de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Marnaz
- **M. Michel VIDOT**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Marnaz
- **M. Olivier VILLERMET**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Bons en Chablais
- **M. Olivier VILLESSOT**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



<p style="text-align:center">DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</p>
--

Arrêté préfectoral n° 2007.1652 du 11 juin 2007 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « pollution des eaux intérieures »

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « pollution des eaux intérieures » sont approuvées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2324 du 10 septembre 2001 approuvant le plan de secours spécialisé en cas de pollution des eaux intérieures du département.

Article 3 :

- Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie
- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
- Les Sous-Préfets des arrondissements de Bonneville, Thonon-les-Bains, Saint-Julien-en-Genevois
- Le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles
- Les Chefs des Services concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1766 du 19 juin 2007 portant dérogation à l'arrêté n° 2001.2036 du 6 août 2001

Article 1^{er} : Une dérogation pour l'accès au lit et aux berges du Fier en aval du barrage de Motz, est accordée à la Direction des Affaires Culturelles du Conseil Général au cours des semaines 25 et 26 de cette année, sous réserve de la stricte application de l'article 2;

Article 2 : Un protocole d'accès en rivière et de fin d'intervention devra être signé conjointement par l'entreprise ATM-3D et le chargé d'exploitation du GU de Vallières avant et après les opérations de levés orthophotographiques. Une copie devra être transmise à :

- Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement – Division énergie électricité sous sol – Pôle électricité 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE Cédex 02.
- Préfecture de la Haute-Savoie – Direction interministérielle de défense et de protection civiles – B.P. 2332 74034 ANNECY Cédex..

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

Monsieur le Président du Conseil Général;

Monsieur le Directeur d'Electricité de France – Unité de Production Alpes – Branche Eau Titres Environnement;

Monsieur le Maire de la commune de Seyssel;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1832 bis du 25 juin 2007 portant agrément pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de Haute-Savoie

ARTICLE 1 : Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de Haute-Savoie, est agréé au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe,
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours
- Formation d'Instructeur national des Premiers Secours.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2007.1539 du 4 juin 2007 fixant la liste d'aptitude des infirmiers sapeurs-pompiers intégrés à la garde hélicoptérée du département de la Haute-Savoie pour l'année 2007

Article 1er : La liste des infirmiers sapeurs-pompiers remplissant les conditions d'aptitude à l'exercice des gardes hélicoptérées, au titre de l'année 2007, sur le département de la Haute-Savoie, est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les agents visés ont vocation à participer, au choix de l'autorité opérationnelle, aux dispositifs de secours hélicoptérés.

Article 3 : La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- Le médecin-chef du service de Santé et de Secours Médical des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

LISTE DES INFIRMIERS SAPEURS-POMPIERS APTES A INTEGRER LA GARDE HELI PORTEE AU TITRE DE L'ANNEE 2007						
N°	Matricule	Statut	Grade	NOM	PRENOM	AFFECTATION
1	8109	Professionnel	Infirmier	AYOUL	Vincent	GCH
2	7856	Volontaire	Infirmier	BOLORE	Sylvain	La Roche
3	5603	Professionnel	Inf.-Ppl	CORDEAU	Jean-Claude	DD SIS
4	7221	Volontaire	Infirmier	COUTTET	Jérôme	Chamonix
5	6340	Professionnel	Infirmier	DEWAELE	Isabelle	GVA
6	5928	Volontaire	Infirmier	DUTRUEL	Delphine	Evian
7	7296	Professionnel	Infirmier	JABAUDON	Stéphanie	GBA
8	4448	Volontaire	Infirmier	LORMAND	Marc	La Roche
9	8425	Volontaire	Infirmier	OUILLE	Bruno	Seyssel
10	8428	Volontaire	Infirmier	ROLLET	Stéphane	Rumilly
11	3201	Volontaire	Infirmier	SONDAG	Patrice	Douvaine

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2007.1416 du 22 mai 2007 portant autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage – SARL IDEAL PROTECT à Sciez

ARTICLE 1 : La SARL «**IDEAL PROTECT** » sise **RN 5 – Bonnatrait – 74140 SCIEZ**, gérée par **Mademoiselle Isabelle MORICE**, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée , tout personne employée par l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son embauche auprès du préfet.

ARTICLE 3 : En application de l'article 7 IV de la loi modifiée susvisée n° 83-629 du 12 juillet 1983, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

ARTICLE 4 : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1417 du 22 mai 2007 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et gardiennage – Melle Isabelle MORICE – IDEAL PROTECT à Sciez

ARTICLE 1 : Mademoiselle Isabelle, Anita, Josette MORICE, née le 06 mars 1981 à LE MANS (72) est agréé en qualité de gérante de l'entreprise «**IDEAL PROTECT** » sise RN 5 - Bonnatrait – 74140 SCIEZ exerçant les activités privées de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 2 : L'activité pour laquelle l'agrément est délivré est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 3 : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions réglementaires prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1537 du 4 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007.183 du 23 janvier 2007 relatif à l'agrément de M. Cédric CASERIO – SARL BODYGUARD PRESTIGE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Cédric CASERIO, gérant de la SARL « BODYGUARD PRESTIGE » sise 19, allée des Saules – 74300 MAGLAND, est autorisé à exercer des activités privées de protection physique des personnes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées à M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE et au pétitionnaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1654 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Pers-Jussy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située Chef Lieu 74930 PERS JUSSY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 2 fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1655 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Passy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située route du plateau d'Assy 74480 PASSY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 2 fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1656 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 1495 route des Praz 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 2 fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 12 juin 2007.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1657 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Saint Pierre-en-Faucigny

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 2 fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1658 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Scionzier

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située place du Foron 74950 SCIONZIER , dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 2 fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1659 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Sevrier

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située route d'Albertville 74320 SEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 2 fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1660 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Viuz-en-Sallaz

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située Chef Lieu 74250 VIUZ EN SALLAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 3 fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1661 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Agricole des Savoie - Annemasse

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Agricole des Savoie située 5 place de la Libération 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 2 fixes, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité du Crédit Agricole des Savoie, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1662 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Agricole des Savoie - Thonon-les-Bains

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Agricole des Savoie située 19 rue d'Hirmentaz 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 3 fixes, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité du Crédit Agricole des Savoie, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1663 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Champion - Annemasse

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 21 avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 9 fixes et 2 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général de Champion, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1664 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes - Cran-Gevrier

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Caisse d'Epargne des Alpes située 7 rue des Tisserands 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1665 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – Metz-Tessy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy situé PAE de la Bouvarde 74370 METZ TESSY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 49 fixes, caméras extérieures : 6 fixes, et 16 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 07 jours).

ARTICLE 2 : M. le Responsable de Sécurité du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1666 du 12 juin 2007 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes – La Roche-sur-Foron

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 04-1408 du 30 juin 2004 est complété comme suit :
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Caisse d'Epargne des Alpes située 113 avenue Jean-Jaures 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 7 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1667 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes – Saint Jorioz

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Caisse d'Epargne des Alpes située résidence le Clocher – route de l'Eglise – 74410 SAINT JORIOZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1668 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes – Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Caisse d'Epargne des Alpes située 9 rue Centrale 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1669 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance sans enregistrement – Grande pharmacie de Périaz – Seynod

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Grande Pharmacie de Periaz », dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 2 fixes, caméra extérieure : 1 fixe).

ARTICLE 2 : M. Damien CORBETTA responsable de l'établissement « Grande Pharmacie de Periaz », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : l'accès aux images est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1670 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) – Gare de péage de Villy-le-Pelloux

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur le site de la Gare de Péage de Villy le Pelloux,, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras extérieures : 10 fixes et 6 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Chef du Département Equipement AREA, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1671 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc située 9 rue de La Poste 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 10 fixes intérieures et 1 fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation.

Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1672 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - Thônes

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc située 2 place Avet 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 9 fixes intérieures et 1 fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces

derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1673 du 12 juin 2007 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - Sciez

ARTICLE 1 : Mon arrêté n° 04-1406 du 30 juin 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située Le Clos des Charmes 74140 SCIEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure , délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1674 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes - Meythet

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Banque Populaire des Alpes située 24 rue de Frangy 74960 MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service gestion logistique et sécurité de la Banque Populaire des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités

territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1675 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôtel Ibis - Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « hôtel Ibis d'Annecy » situé 12 rue de la Gare 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieure s: 9 fixes, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : M. Ménouar ACHOURI directeur de l'hôtel Ibis d'Annecy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1676 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Sciez (port et plage)

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner au port et à la plage de SCIEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras extérieures : 10 fixes et 2 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : M. le Maire de SCIEZ, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1677 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac des Pommaries - Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner au « Tabac des Pommaries » situé 12 rue des Pommaries 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 14 jours).

ARTICLE 2 : M. GELBART propriétaire du « Tabac des Pommaries », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1678 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôtel Hilton - Evian-les-Bains

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « hôtel Hilton » situé quai Paul Léger 74500 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras mobiles: 4 intérieures et 2 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 8 jours).

ARTICLE 2 : M. Laurent BARRUOL responsable technique de l'hôtel Hilton, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1679 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SNC VALTHONON ETAP Hôtel - Thonon-les-Bains

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans hôtel situé avenue de la Grangette 74200 THONON LES BAINS,, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 4 fixes, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général de la SNC VALTHONON, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1680 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Bar « Les Coullisses » - Ambilly

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement le bar « Les Coullisse » situé 24 rue de la Zone 74100 AMBILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra intérieure : 1 fixe, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Mme Alexandra NOURRY, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1681 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) – Gare de péage de Rumilly

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur le site de la Gare de Péage de Rumilly, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras extérieures : 4 fixes et 2 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Chef du Département Equipement AREA, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1682 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Européenne de Stationnement – Thonon-les-Bains (place Jules Mercier)

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le parking Jules Mercier situé place Jules Mercier 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 15 fixes, délai de conservation des enregistrements : 72 heures).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du pôle Rhône Alpes Auvergne de la société Européenne de Stationnement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1683 du 12 juin 2007 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Européenne de Stationnement – Thonon-les-Bains (parking Aristide Briand)

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 99-1444 du 3 juin 1999 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le parking Aristide Briand situé Square Aristide Briand 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 13 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 72 heures).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du pôle Rhône Alpes Auvergne de la société Européenne de Stationnement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1684 du 12 juin 2007 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Européenne de Stationnement – Thonon-les-Bains (parking des Arts)

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 99-1445 du 3 juin 1999 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner ans le parking des Arts situé place des Arts 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 28 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 72 heures).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du pôle Rhône Alpes Auvergne de la société Européenne de Stationnement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1685 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Européenne de Stationnement – Thonon-les-Bains (parking Belvédère-Rénovation)

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le parking Belvédère-Rénovation situé avenue St François de Sales 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 31 fixes, délai de conservation des enregistrements : 72 heures).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du pôle Rhône Alpes Auvergne de la société Européenne de Stationnement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1686 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Musée « La Chataignère - Yvoire

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la Chataignère à YVOIRE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 28 intérieures et 4 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil Général, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1687 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Boulangerie La Panière – Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la « Boulangerie la Panière » située 11 rue de Genève 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 5 fixes, délai de conservation des enregistrements : 21 jours).

ARTICLE 2 : M. Pascal CANTENOT « Boulangerie la Panière », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.1688 du 12 juin 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Champion - Douvaine

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé route de Thonon 74140 DOUVAINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 4 fixes et 4 mobiles, caméras extérieures : 2 fixes et 3 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : M. Hervé DOCROT Directeur de Champion, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté préfectoral n° 2007.1374 du 15 mai 2007 portant retrait d'une licence d'agents de voyages – SARL « OTANTICA » à Megève

ARTICLE 1er : La licence d'agents de voyages n° **LI 074 05 0003** délivrée par arrêté préfectoral n° 1028 du 9 mai 2005 modifié à la Sarl « OTANTICA» à MEGEVE est **RETIRÉE**.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 1028 du 9 mai 2005, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1183 du 19 mai 2005 et n° 1367 du 3 juillet 2006, est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007.1375 du 15 mai 2007 portant retrait d'une licence d'agents de voyages – SARL « La Louvé » à Combloux

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.03.0003** délivrée par arrêté préfectoral n° 367 du 10 mars 2003 à la Sarl « LA LOUVÉE » à COMBLOUX est **RETIRÉE**.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 367 du 10 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007.1384 du 15 mai 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « HAPIMAG » à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.07.0008** est délivrée à **la SARL HAPIMAG** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (Résidence de Tourisme)

Adresse du siège social : Chemin de Champraz – CHAMONIX (74400)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Résidence de Tourisme « HAPIMAG »

Lieu d'exploitation : CHAMONIX MONT BLANC

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Rodolphe SCHOBINGER

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée LA LYONNAISE DE BANQUE – 48, boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON
Mode de garantie : Établissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société ZURICH ASSURANCES – 96, rue Edouard Vaillant – 92309 LEVALLOIS PERRET

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.1438 du 23 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une piste multi-usages - commune de Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation d'une piste multi-usages sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M le Sous Préfet de BONNEVILLE
Monsieur le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Monsieur le Directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1447 du 24 mai 2007 portant modification du siège de la communauté de communes Arves et Salève

ARTICLE 1 : L'article 1 des statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève est modifié comme suit :

« le siège de la Communauté de Communes est fixé à:

***Maison Intercommunale Cécile Bocquet
160 Grande Rue - 74930 REIGNIER »***

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,

M. le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1497 du 30 mai 2007 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société ADELAC sur le territoire de la commune de Présilly

ARTICLE 1er : l'arrêté n°2006-2987 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société ADELAC sur le territoire de la commune de Présilly est abrogé.

ARTICLE 2: La société ADELAC, dont le siège social est situé 400, Route de Viry, 74160 Beaumont, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Chez Coquet » (ZME de Montailloux) à Présilly, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2.-: Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 2 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 650 000 m3.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 650 000 m3.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 470 000 m³ (2007) et 180 000 m³ (2008).

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- Les travaux à réaliser pour la dérivation du ruisseau de Montailoux dans le cadre de l'aménagement définitif du site, devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEP/n° 24 du 13 avril 2006.

- Une attention particulière devra être portée sur les risques de nuisances (bruit, poussières) à l'encontre des riverains, occasionnées notamment par le trafic des camions et engins d'exploitation.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Présilly et publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADELAC et à Monsieur le Maire de Présilly, et dont ampliation sera adressée à:

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en -Genevois

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1533 du 4 juin 2007 portant institution de servitudes légales pour la déviation de la canalisation de transport de gaz Cran-Gevrier – Ville-la-Grand – commune de Villy-le-Pelloux

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il figure aux plans parcellaires soumis à l'enquête par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 et ci-annexés, le tracé de déviation de la canalisation de transport de gaz naturel CRAN GEVRIER - VILLE LA GRAND sur le territoire de la commune de VILLY LE PELLOUX.

Article 2 : La présente approbation, donnée conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié confère à GRTgaz, centre d'ingénierie agence de Lyon, le bénéfice des servitudes prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sous les conditions fixées audit article pour la construction et l'entretien de la canalisation visée ci-dessus.

Les parcelles frappées de servitudes sont désignées dans la liste ci-annexée.

Article 3 : Les indemnités éventuellement dues en raison des servitudes seront versées aux propriétaires.

A défaut d'accord entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités seront fixées par le Juge de l'Expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967.

Article 4 : GRTgaz, région Rhône-Méditerranée, centre d'ingénierie Agence de Lyon - notifiera cet arrêté aux propriétaires concernés conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

En cas de domicile inconnu d'un propriétaire, la notification sera faite au maire de la commune intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Article 6 : Il sera, en outre, affiché à la porte de la mairie de VILLY LE PELLOUX ; il sera justifié de cette formalité par un certificat des maires concernés.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le maire de la commune de VILLY LE PELLOUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- . M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,
- . M. le directeur de GRTgaz, région Rhône-Méditerranée, centre d'ingénierie Agence de Lyon, pour notification aux propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1534 du 4 juin 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'une station d'épuration unique – commune de Bellevaux

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation d'une station d'épuration unique au lieu dit « Chez girard » sur la commune de BELLEVAUX, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La commune de BELLEVAUX est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M le Sous Préfet de BONNEVILLE
Monsieur le Maire de BELLEVAUX

Monsieur le Directeur de la SEDHS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1545 du 5 juin 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes commodo et incommodo et préalable à la suppression d'un passage à niveau par la construction d'un pont rail – commune d'Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ANNECY LE VIEUX, du **lundi 25 juin au vendredi 3 août 2007 inclus**, à la tenue d'une enquête publique en vue de la suppression du passage à niveau 44 par la construction d'un pont rail.

ARTICLE 2.- M. Florent BARRE a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ANNECY LE VIEUX (locaux des services techniques) où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie d'ANNECY LE VIEUX, les :

- **lundi 25 juin 2007, de 13 H 30 à 17 H**
- **mercredi 18 juillet 2007, de 9 H à 12 H**
- **vendredi 3 août 2007, de 13 H 30 à 17 H**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'ANNECY LE VIEUX (locaux des services techniques), où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (du lundi dimanche et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4.- A l'expiration de délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Rédaction des avis et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire disposera d'un délai maximal de **6 mois** à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au **25 décembre 2007**, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal d'ANNECY LE VIEUX sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal d'ANNECY LE VIEUX est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'ANNECY LE VIEUX ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune d'ANNECY LE VIEUX, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire d'ANNECY LE VIEUX, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 8.- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 9.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 10.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire d'ANNECY LE VIEUX,
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1576 du 6 juin 2007 approuvant la carte communale de Marlens

Article 1^{er} : La carte communale de MARLENS adoptée par le conseil municipal le 10 avril 2007 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de MARLENS.

Article 3 : La carte communale de MARLENS peut être consultée soit en mairie, soit à la Préfecture de la Haute Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Un recours gracieux formé auprès de l'autorité compétente dans ce délai prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie,
M.le Maire de MARLENS,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1583 du 6 juin 2007 approuvant la carte communale de La Chapelle Rambaud

Article 1^{er} : La carte communale de LA CHAPELLE-RAMBAUD adoptée par le conseil municipal le 8 février 2007 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de LA CHAPELLE-RAMBAUD.

Article 3 : La carte communale de LA CHAPELLE-RAMBAUD peut être consultée en mairie, à la Préfecture de la Haute Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), et à la Sous-Préfecture de Bonneville.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Un recours gracieux formé auprès de l'autorité compétente dans ce délai prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Maire de LA CHAPELLE-RAMBAUD,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1630 du 8 juin 2007 autorisant la création d'une chambre funéraire – commune de Seyssel

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément à l'article R 2223-74 du Code général des Collectivités Territoriales la création, par la SARL Albanais Centre Funéraire, d'une chambre funéraire située au lieu-dit « Pré Dombet » à SEYSSEL.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du décret n° 99 /662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires .

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à:

M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
M. le Maire de SEYSSEL,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1689 du 12 juin 2007 modifiant une habilitation de tourisme – SARL « Espace Conforts » à Flaine

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2000-1729 du 20 juillet 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation tourisme n° **HA 074 00 0015** est délivrée à la SARL « **ESPACE CONFORTS** » exclusivement pour son activité d'accompagnement en moyenne montagne.

Adresse du siège social : **MESIGNY – GRESY - LA BALME DE SILLINGY (74330)**
Forme juridique : SARL
Lieu d'exploitation : Haute Savoie et Réunion
Personne dirigeant l'activité : M. Patrick BIBOLLET

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007.1690 du 12 juin 2007 modifiant une licence d'agent de voyages de tourisme – SARL « ALPINE MEETING SOLUTIONS » à Annecy

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2006-442 du 6 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages réceptive n° **LI 074 06 0002** est délivrée à la SARL « **ALPINE MEETING SOLUTIONS** » (ALP MS)

Adresse du siège social : **3, allée des Salomons – ANNECY (74000)**
Représenté par : M. Alain DUJARDIN, gérant
Forme juridique : SARL
Lieu d'exploitation : ANNECY
Technicien : M. Alain DUJARDIN

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,

Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007.1691 du 12 juin 2007 portant retrait d'une autorisation de tourisme – SARL « Haute-Savoie Réservations Loisirs Accueil » à Annecy

ARTICLE 1er : L'Autorisation de Tourisme n° **AU 074 98 0001** délivrée, par arrêté préfectoral n° 603 du 20 mars 1998 modifié le 15 mars 2002, à la SARL « **HAUTE SAVOIE RESERVATIONS LOISIRS ACCUEIL** » 17, avenue d'Albigny à **ANNECY** est **RETIRÉE**.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 603 du 20 mars 1998 et l'arrêté préfectoral n° 535 du 15 mars 2002 sont abrogés.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,

Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007.1692 du 12 juin 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – M. Patrick LABROSSE « Suivez la Trace » à Samoëns

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.04.0005** délivrée par arrêté préfectoral n° 196 du 6 février 2004 à M. Patrick LABROSSE - « SUIVEZ LA TRACE » à SAMOENS est **RETIRÉE**.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 196 du 6 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,

Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007.1693 du 12 juin 2007 modifiant une autorisation de tourisme d'un organisme local de tourisme – Office de Tourisme de l'Agglomération d'Annecy

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :
L'autorisation n° AU.074.05,0002 est délivrée à _

L'OFFICE DE TOURISME DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

Bonlieu – 1, rue Jean Jaurès - 74000 - ANNECY

Forme juridique : E.P.I.C.

Président : M. Jean Claude CACHAT

Directeur : M. Daniel CAVALLI

Aire géographique d'intervention : Agglomération d'ANNECY.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de l'autorisation doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.1703 du 13 juin 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'une clinique et d'une maison médicale à Annemasse

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'implantation d'une clinique et d'une maison médicale sur le site du Brouaz à ANNEMASSE, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2.- La cession du terrain au bénéficiaire de la cession devra se faire dans les conditions fixées dans un cahier des charges, ci-joint annexé, et qui sera également annexé à l'acte de cession du terrain.

ARTICLE 3.- L'exposé des motifs fondant la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4.- La commune d'ANNEMASSE est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 5.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ANNEMASSE, conformément au plan de zonage ci-annexé.

ARTICLE 7.- La personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

ARTICLE 8.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le maire d'ANNEMASSE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le trésorier payeur général,
M. le commissaire enquêteur.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1704 du 13 juin 2007 de cessibilité de parcelles - Implantation d'une clinique et d'une maison médicale à Annemasse

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la commune d'ANNEMASSE, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en oeuvre du projet d'implantation d'une clinique et d'une maison médicale sur le site du Brouaz.

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le maire d'ANNEMASSE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur de la trésorerie générale,
M. le directeur de l'équipement,
M. le commissaire enquêteur.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1705 du 13 juin 2007 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale Faucigny - Glières

ARTICLE 1^{ER}.- Le périmètre du schéma de cohérence territoriale Faucigny-Glières est fixé de manière identique à celui du territoire constituant la communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG).

ARTICLE 2.- Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les communes membres concernées.

ARTICLE 3.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
- M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- MM. les maires des communes concernées,

- M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement (direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction)
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1706 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2007.1534 du 4 juin 2007 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'une station d'épuration unique – commune de Bellevaux

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2007/1534 du 4 juin 2007 est modifié comme suit :
Les termes :

«VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE en date du 4 mai 2007»,
sont remplacés par :
«VU l'avis de M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS en date du 4 mai 2007»

ARTICLE 2 : A l'article 4, les termes :

«M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE», sont remplacés par :
«M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS».

ARTICLE 3 : Les autres articles restent sans changements.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1753 du 18 juin 2007 portant ouverture d'une nouvelle enquête de commodo et incommodo sur le projet d'extension du cimetière du chef-lieu de Sillingy

ARTICLE 1: Une nouvelle enquête de commodo et incommodo sera ouverte dans la commune de SILLINGY sur le projet d'extension du cimetière du chef-lieu:

Du mardi 10 juillet 2007 au lundi 30 juillet 2007 inclus.

Le dossier restera déposé à la mairie de SILLINGY où le public pourra en prendre connaissance :
de 8H30 à 11H30 du lundi au vendredi

ainsi que de 13H30 à 18H00 les mardi et vendredi

Le commissaire-enquêteur recevra en personne le public à la mairie :

Le lundi 30 juillet 2007 de 9H30 à 11H30

ARTICLE 2 : L'avis de cette enquête et des jours et heures auxquels elle aura lieu sera publié et affiché dans la commune en la forme ordinaire, un jour de dimanche et huit jours au moins avant celui où l'opération commencera.

M. le Maire de SILLINGY portera en outre cette enquête à la connaissance du public par voie de publication dans la presse locale.

ARTICLE 3 : Madame Monique AUMAITRE est nommée commissaire-enquêteur à l'effet d'entendre et recevoir les déclarations qui seraient faites concernant les avantages ou les inconvénients du projet.

Elle dressera procès-verbal de l'enquête qui commencera par un exposé exact de la nature, des motifs et des fins de l'affaire dont il s'agit; il sera donné communication de ce préambule aux

déclarants. A la suite seront ouvertes deux colonnes où seront consignées dans l'une, les déclarations « POUR », dans l'autre, les déclarations « CONTRE ».

ARTICLE 4 : Les déclarations seront individuelles, inscrites successivement et signées par les déclarants ou certifiées conformes à la déposition orale par la signature du commissaire-enquêteur; les dires remis par les intéressés seront joints au procès-verbal par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le registre des déclarations sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui le remettra dans les meilleurs délais au maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction ayant servi de bases à l'enquête.

ARTICLE 6 : Si des réclamations ou oppositions se sont produites, le conseil municipal sera appelé à y répondre. La délibération contenant son avis motivé sera jointe au dossier.

ARTICLE 7 : M. le Maire certifiera l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches prescrites par l'article 2 et prendra, en se concertant avec Mme le commissaire-enquêteur, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Maire de SILLINGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1786 du 19 juin 2007 instituant une servitude – commune du Grand-Bornand

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitudes, les parcelles de terrains nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques concernant les pistes et le télésiège de la Floria, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : La servitude affectant le tracé des remontées mécaniques est définie par une emprise de 15 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe des appareils.

De plus elle rend possible :

- ⇒ Le survol des terrains par les câbles, les lignes de sécurité et les véhicules transportés par les câbles.
- ⇒ l'abattage des arbres dans la bande de 15 mètres susvisée, afin d'éviter les risques d'accrochage du câble ou des véhicules.
- ⇒ l'implantation des pylônes supportant les câbles y compris les travaux nécessaires afférents. La surface au sol de ces pylônes sera inférieure à 4 mètres carrés.
- ⇒ l'entretien, la maintenance et les réparations sur la ligne, ainsi que l'évacuation éventuelle des passagers en cours de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude se définissent conformément au plan annexé ci-après. Elles s'appliquent de la manière suivante :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant être nécessairement comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- ⇒ Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique du ski.
- ⇒ Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise.
- ⇒ Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la remontée ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation de laisser niveler le sol, implanter des dispositifs de sécurité, de laisser faire tous travaux de préparation du sol nécessaires à l'utilisation des remontées, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit pas rendue impossible, et s'il y a lieu, procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés.

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore, pour les nécessités de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

C - La commune bénéficiaire doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avéreraient nécessaires.

A ce titre, elle doit :

- ⇒ remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien des remontées.
- ⇒ défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien ultérieur étant à la charge de la commune.
- ⇒ n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

ARTICLE 5 : Le Maire du GRAND-BORNAND devra procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à M. le Maire de GRAND-BORNAND, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une ampliation de cet arrêté ainsi qu'un extrait du plan et de l'état parcellaire sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de GRAND-BORNAND.

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de GRAND-BORNAND,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à titre d'information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1809 du 21 juin 2007 portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement de Montvauthier – communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches et Servoz

Article 1^{er} : La consigne d'exploitation de l'aménagement de Montvauthier référencée C/K4/900 indice 4 datée du 10 avril 2007 établie par EDF – Unité de Production ALPES, est approuvée et annexée au présent arrêté,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de CHAMONIX, LES HOUCHES, SERVOZ,
- au pétitionnaire

Article 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Savoie,

–Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,

–Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Monsieur le directeur de l'Inspection Académique.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2007.1436s du 23 mai 2007 modifiant la composition de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC)

Article 1 : La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) de Haute-Savoie concourt à la mise en œuvre de la politique publique de lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme.

Article 2 : La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) de Haute-Savoie est présidée conjointement par :

- le préfet ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy ;
- l'inspecteur d'académie.

Elle est composée :

a) des représentants des services de l'Etat :

le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;

- les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains ou leur représentant ;
- le directeur de cabinet du préfet ou son représentant ;
- les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Bonneville et de Thonon-les-Bains ou leur représentant ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.
- le délégué régional de l'ACSE ou son représentant.

b) des représentants des collectivités locales :

- le président du conseil général ou son représentant ;
- le maire d'Annecy ou son représentant ;
- le maire d'Annemasse ou son représentant ;
- le maire de Bonneville ou son représentant ;
- le maire de Thonon-Les-Bains ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de l'agglomération annemassienne ou son représentant ;
- le président du SIVU « action ville » ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération d'Annecy ou son représentant.

c) des représentants des organismes consulaires et personnes qualifiées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

- le président de l'association départementale des HLM ou son représentant ;
- le président du conseil départemental d'accès aux droits ou son représentant ;
- le directeur délégué de l'ANPE en Haute-Savoie ou son représentant.

Article 3 : La commission plénière se réunit au moins une fois par an. Elle a pour vocation de :

- définir la stratégie d'action, les objectifs et les modalités d'évaluation du plan d'actions de l'année en cours dans les domaines suivants : éducation, emploi, logement, rénovation du cadre de vie, lutte contre les discriminations de toute nature ;
- proposer la constitution des comités opérationnels chargés de la mise en oeuvre concrète des actions en veillant à favoriser le partenariat entre les membres institutionnels, les représentants des collectivités territoriales, des syndicats professionnels et de salariés, des associations, des cultes, des acteurs sociaux et économiques ;
- évaluer les actions de l'année écoulée ;
- communiquer sur les actions innovantes et sur les parcours ou actions d'intégration sociale réussie
- promouvoir les travaux de la HALDE.

Article 4 : Quatre comités opérationnels, réunis à l'initiative de leur président sont constitués pour établir le diagnostic de l'existant, déterminer les actions concrètes prioritaires à engager à court, moyen et long terme, leur calendrier et leur modalités de réalisation et d'évaluation :

- **emploi et insertion professionnelle** présidé par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- **éducation et réussite éducative** présidé par l'inspecteur d'académie ;
- **logement** présidé par le directeur départemental de l'équipement ;
- **sports et loisirs** présidé par le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Les missions prioritaires de ces groupes sont :

emploi et insertion professionnelle :

- développer et évaluer les chartes de la diversité ;
- préparer les jeunes, notamment ceux issus de l'immigration, au monde de l'entreprise ;
- favoriser l'intégration des jeunes des quartiers sensibles dans les entreprises existantes ou créées dans leur quartier.

éducation et réussite éducative :

- faciliter le travail des équipes de réussite éducative dans les ZEP ;
- repérer les jeunes en difficulté, en situation d'errance ou sortis prématurément du système éducatif
- aider les familles dans leur rôle éducatif ;
- permettre l'accès des élèves des quartiers sensibles aux études supérieures et favoriser la contractualisation de la charte grandes écoles ;
- améliorer l'orientation vers les métiers offrant les meilleures perspectives d'emploi.

Logement :

- mettre en oeuvre au niveau départemental la charte nationale entre l'Etat et la FNAIM ;
- s'informer de la mise en oeuvre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et du plan d'action renforcé pour les personnes sans abri (PARSA) ;
- veiller à l'égalité des chances dans l'offre de logements privés ou publics.

Sports, loisirs et culture :

- assurer un accès ouvert à tous à la culture, aux sports, aux loisirs ;

- sensibiliser et faire participer activement les jeunes à la construction d'une société fondée sur le respect de la diversité et le dialogue interculturel.

Article 4 : La préfecture (direction des actions interministérielles / bureau de l'action économique et sociale) assure le secrétariat de la commission et de ses comités opérationnels. Ce service est chargé d'assurer la rédaction, l'actualisation, le suivi des indicateurs et l'évaluation du plan annuel d'actions.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2005-163 du 24 janvier 2005 portant composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) de Haute-Savoie est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ANNECY, M. l'inspecteur d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1439 du 24 mai 2007 relatif au remboursement par l'Etat aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de recettes auprès des polices municipales

Article 1 : Le remboursement aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes de l'Etat auprès des polices municipales, au titre de l'année 2006, s'établit selon le tableau joint en annexe.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1785 du 19 juin 2007 modifiant la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie

Article 1er : La liste des personnes volontaires pour assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement est modifiée et remplacée par le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les conseillers du salarié figurant sur la liste ci-annexée assurent leur mandat jusqu'au 2 mai 2010.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2007-1200 du 27 avril 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour application.

La liste des conseillers est à disposition des salariés concernés à la Préfecture, aux Sous-Préfectures, à l'Inspection du Travail, à l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, aux Agences locales pour l'emploi, dans les Mairies, aux Unions départementales des syndicats patronaux et salariés, aux Conseils de prud'hommes ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Liste des conseillers des salariés – Arrondissement d'Annecy
Cantons d'Alby-sur-Cheran, Annecy, Annecy-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes et
Thorens-Glières

NOM - Prénom	Adresse	Commune	Téléphone	Secteur d'activité	Téléphone	Appartenance
ANANI Nouredine	7 rue de la Donzière	74600 SEYNOD	04 50 69 28 82	métallurgie	04 50 64 01 63	CGT
BEAL Annie	2 rue du Mont Baron	74000 ANNECY	04 50 09 09 24	santé		CGT
BEAUCHAMP Simon	9 rue de l'Arlequin	74960 CRAN-GEVRIER	06 04 23 46 36	nettoyage		CGT
BELLIER Alain	26 avenue Gantin	74150 RUMILLY	06 61 79 03 90	métallurgie		CFDT
BENGRINE Abdenibi	Les Florales 2 Les Besseaux	74230 THONES	04 50 32 72 41	associatif		CFDT
BEZAUD Claude	Résidence le Cap	74410 DUINGT	06 08 01 31 89	commerce	04 50 49 17 17	CFDT
BORTOLINI Nathalie	Chef-lieu	73310 SERRIERES			04 50 65 36 97	FO
BOUILLLET Jean-Luc	Saint-André Val de Fier	74150 RUMILLY	06 14 34 71 44	métallurgie	04 50 88 55 55	CGT
CHAPUIS Georges	22 rue de la Pérolière	74960 CRAN-GEVRIER	04 50 57 19 38	retraité		FO
CHIPILOFF Martine	150 route du Villaret	74370 St MARTIN BELLEVUE	06 25 22 88 07	commerce	04 50 10 06 66	CGT
DARTEVEL Muriel	17 Parc Fleuri	73410 ALBENS	06 62 51 99 68	métallurgie	04 79 54 15 23	CGT
DE PAUW Denis	23 rue Charles Baudelaire	74600 SEYNOD			04 50 52 12 29	FO
DECHOSAL Jean	2288 route d'Albertville	74320 SEVRIER	06 64 43 60 58	métallurgie	04 50 22 64 94	CGT
DECOUT Jean-Marie	2812 route des Vignes	74370 VILLAZ	04 50 60 68 14		06 61 26 61 91	CFDT
DUBOIS Daniel	10 boulevard Bellevue	74000 ANNECY	06 12 47 40 80	métallurgie		CGT
DUSSAUGE Madeleine	Châteaufort	73310 MOTZ	06 73 95 06 86			FO
FAYEK Yannick Mohamed	413 rue du Letraz	74210 FAVERGES	04 50 45 60 17	industrie	04 50 32 58 58	UNSA
FLORET Gérald	417 rue de Létraz	74210 FAVERGES	04 50 44 47 42	retraité	06 15 38 64 59	CFDT
GEORGES Maryline	4 passage du Cercle de l'Eau	74960 CRAN-GEVRIER	06 11 74 20 01	éducation (privé)		CGT
GROS Christiane	6 allée des Hêtres	74600 SEYNOD	06 03 96 21 26	métallurgie		CGT
GROSJEAN Lionel	290 route des Favergettes	74210 FAVERGES	04 50 44 82 63	industrie		UNSA
GROSLIER Claude	2376 route de Talloires	74210 DOUSSARD	04 50 44 30 24	métallurgie	04 50 65 59 00	CGT
GUILHOT Nicolas	22 avenue Auguste Renoir	74960 CRAN-GEVRIER	06 61 81 53 86	chimie		CGT
JACCOUD Madeleine	1 avenue Jean Clerc	74600 SEYNOD	04 50 69 20 04	retraîtée		CFDT
JACQUELIN Daniel	16 rue du Levant	74960 CRAN-GEVRIER	04 50 57 54 97	éducation (privé)	04 50 23 31 66	CGT
LAQUA Patrick	741 rue de la Grande Ferme	74370 PRINGY	04 50 09 76 68	fonction publique	04 50 51 91 79	CGC
LAURENT Jocelyne	17 avenue de Champ Fleuri	74600 SEYNOD	06 64 82 12 61	commerce	04 50 33 48 33	CGT
LE BESCANT Josette	1105 route de Cercier	74330 CHOISY		organismes sociaux	04 50 67 91 64	CGT
MAHREZ Abdelghani	11 avenue de Champfleuri	74600 SEYNOD	06 79 99 78 21			UNSA
MAHREZ Hafida	11 avenue de Champfleuri	74600 SEYNOD	06 66 27 48 34			UNSA
MAISONNEUVE Florence	14 avenue de Champfleuri	74600 SEYNOD	04 50 51 31 20	cadre administratif	06 98 29 55 75	UNSA
MARTIN DOUCET Gaëtan	131 route de la Gare	74370 St MARTIN BELLEVUE	06 87 14 84 31	commerce		UNSA
MARZLOFF Agnès	5 chemin Falquet	74000 ANNECY	06 83 56 35 34	éducation culture	04 50 22 22 19	CGT
MOREL Agnès	Chef-lieu	74320 LESCHAUX	04 50 32 01 32	commerce	06 73 79 38 37	CSN
NAANAA Ahmed	15 chemin des Eparris	74600 CHAUX BALMONT	04 50 46 78 07	métallurgie	04 50 27 34 64	CGT
NICOUD Bernard	39 rue du Val Vert	74600 SEYNOD		BTP	06 07 40 98 78	CGC
PAQUIER Jacques	17 rue du Pré Fornet	74600 SEYNOD	04 50 45 46 80	commerce	06 22 74 67 88	CFDT
PARIS Pierre	22 rue de la Pérolière	74960 CRAN-GEVRIER	04 50 46 91 58	métallurgie	04 50 65 90 65	CGT
PAULME DALGOBBO Josette	5 rue de l'Isle	74000 ANNECY	04 50 51 22 20	retraîtée		CGT
PERILLAT-BOITEUX Thierry	351 voie Romaine	74370 NAVES PARMELAN		métallurgie	04 50 09 14 08	CFDT
PIQUEMAL Jean-Claude	60 route de Provins	74940 ANNECY-LE-VIEUX	04 50 23 76 72	retraité	06 08 05 45 40	CGC
POGNOT Jean-Pierre	14 rue de Millemoux	74960 CRAN-GEVRIER	06 10 30 50 53	fonction publique terr.		CGT
QUENDIL Abdelkader	16 clos du Buisson	74940 ANNECY-LE-VIEUX	06 18 31 29 87	métallurgie	04 50 64 01 63	CGT
RENAULT Romuald	15 rue Félix Petit	74000 ANNECY	06 12 95 71 81		04 50 88 66 66	FO
RETTUGA Gilles	La Raynoz	74210 SEYTHENEX	04 50 32 43 60	industrie	04 50 32 58 58	UNSA
RICHARDOT Simon	3 bis rue Maréchal Leclerc	74000 ANNECY		métallurgie	04 50 27 26 85	CGT
RIMONDI Gabriel	17 rue des Emognes	74600 SEYNOD	04 50 69 00 34	retraité		CFDT
ROTTATINTI Joël	222 chemin de Gerbassier	74330 POISY		métallurgie	04 50 88 55 55	CGT
SIVERO Patrick	6 rue Louis Armand	74000 ANNECY	06 65 12 08 37	métallurgie	04 50 63 58 53	CGT
VEILLET POULTIER Rachel	230 impasse des Cols Verts	74210 DOUSSARD	04 50 32 90 93	BTP	04 50 10 04 30	CGT

Liste des conseillers du salarié – Arrondissement de Bonneville
Cantons de Chamonix, Cluses, La Roche-sur-Foron, St Gervais, St Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier et Taninges

NOM - Prénom	Adresse	Commune	Téléphone	Secteur d'activité	Téléphone	Appartenance
ADAMI Emmanuel	1265 promenade Marie Paradis	74400 CHAMONIX	04 50 54 21 84	transport	06 26 74 56 30	CGT
BERTSCHY Anne-Laure	Montée du Char	74440 TANGINGES	04 50 34 21 81	communication		CFTC
BIBOLLET Emmanuel	147 impasse des Champeys	74190 PASSY	04 50 90 45 14	métallurgie		CFTC
BLUMET Serge	248 chemin des Glières Le Lac	74310 LES HOUCHES	06 80 38 60 04	transport	04 50 78 45 53	CGT
BOSSON Marianne	135 clos des Muses	74700 SALLANCHES		fonction publique terr.	04 50 78 44 58	CGT
BOULET Pierre	12 passage d'Etercy	74000 ANNECY	04 50 67 60 08		04 50 45 68 64	Solidaires 74
COMBET Eric	543 rue des Arculinges	74800 AMANCY	04 50 25 82 18	enseignement	06 80 44 34 14	UNSA
DAMBRA Michel	296 rue de Platé	74190 PASSY	06 11 53 70 35	commerce		CGC
DANREY Annick	9 rue de la Pointe Percée	74300 CLUSES	06 17 65 47 35	commerce		CFTC
DARDARE Emmanuel	8 allée des Muriers	74950 SCIONZIER	04 50 18 74 70	métallurgie	04 50 98 40 77	CGT
DASSIN Yves	80 impasse de la Placette	74800 ST PIERRE EN FAUC.	06 87 71 44 60	transport	04 50 95 23 40	CGT
DELCOUR Cathy	522 avenue de la Sardagne	74300 CLUSES	04 50 34 76 16	métallurgie		CFTC
DOCTRINAL Stéphane	198 rue Bellevue	74700 SALLANCHES	04 50 60 68 14			CFDT
FONTAINE VIVE ROUX M.-J.	3588 route du Côteau	74970 MARIGNIER	04 50 34 56 45	métallurgie		CGT
FURULI Antonia	54 boulevard du Chevrain	74300 CLUSES	06 32 46 93 69	commerce		CFTC
GRADIA Bruno	436 rue des Prés	74800 AMANCY	06 17 16 48 51	transport	06 10 98 52 84	CGT
IEMOLINI Pierre	268 rue des Allobroges	74460 MARNAZ	06 75 37 52 82	retraité		CFTC
LAUWEREYS Richard	9 avenue du Mont-Blanc	74950 SCIONZIER	06 20 27 05 17	métallurgie	04 50 98 40 77	CGT
LEHOUX François	76 rue du Comte Vert Appt 19	74130 BONNEVILLE	04 50 25 90 80	métallurgie		CGT
LEJMI Zouhir	2 rue des Grands Champs	74300 CLUSES	04 50 98 63 14	métallurgie	04 50 89 38 00	CGT
LUSTREMANT Reynald	37 impasse des Sitelles	74250 VIUZ-EN-SALLAZ	06 33 12 28 88	transport	04 50 25 20 47	CGT
MINEAU Pascal	25 chemin des Barattes	74190 PASSY	04 50 93 82 00	communication		CFDT
NOVAREZE Didier	953 rue Cancellieri	74700 SALLANCHES	06 83 47 09 40	bois		CGT
OUAHRIROU Lounes	631 route du Lac	74310 LES HOUCHES	06 83 38 52 97	socio-éducatif		CGT
OURIET Dominique	34 impasse des Bioles	74190 PASSY LE FAYET	04 50 78 29 99	transport	04 50 78 05 33	CGT
PAUL Monique	8 impasse des Prés Montfort	74190 PASSY	04 50 93 65 93	retraîtée		CFTC
PELLET-MANY André	1090 chemin Pose Perret	74250 PEILLONNEX	04 50 03 67 32	retraîtée		CGT
PERRUET Patrick	1693 impasse de la Rosée	74300 THYEZ	06 10 56 37 81	communication		CFDT
PLAQUET Jean-Pierre	10 rue de la Paix	74000 ANNECY	04 50 27 62 17	services fiscaux	04 50 69 81 21	Solidaires 74
PONS Marcel	31 impasse de la Cascade	74700 SALLANCHES	04 50 58 14 74	retraité		CGC
PROST Paul	1 allée des Saules	74300 CLUSES	04 50 89 16 26	chimie		CFTC
RIVALS Jean-Claude	16 chemin Chaffard	74800 ARENTHON		métallurgie	06 85 83 03 66	CFDT
ROBILLARD Philippe	17 champ du Flesier	74440 TANGINGES	04 50 34 86 07	métallurgie	04 50 98 13 13	CGT
ROCHET Michel	596 route de Thuét	74130 BONNEVILLE	04 50 97 21 96	métallurgie		CFTC
RODRIGUEZ Annick	439 rue du Nanty	74300 THYEZ	04 50 58 19 26	métallurgie		CGT
ROUX Géraldine	326 impasse des Cèdres	74300 CLUSES	06 89 84 92 03	métallurgie		CGT
SMAL-BONSIGNORE Marie	Allée des Aubépines	74600 SEYNOD	06 26 88 48 36	commerce		Solidaires 74
STEPANOVIC Herminia	364 avenue de la Mairie	74970 MARIGNIER	06 07 94 75 37	métallurgie		CFTC
TARRADE Dominique	320 rue de l'Hôpital	74700 SALLANCHES	04 50 58 53 74	services	04 50 58 08 81	CFDT
ZANUS Anne-Marie	77 rue Pasteur	74700 SALLANCHES	04 50 58 47 38	services		CFDT

Liste des conseillers du salarié – Arrondissement de St Julien en Genevois
Cantons d'Annemasse, Cruseilles, Reignier, St Julien en Genevois et Seyssel

NOM - Prénom	Adresse	Commune	Téléphone	Secteur d'activité	Téléphone	Appartenance
ALLEYSSON Bernadette	691 route de Loex	74380 BONNE	04 50 39 22 19	métallurgie		CFDT
CAILLEBOUT Jean-Baptiste	474 route de la Caille	74350 ALLONZIER-LA-CAILLE	04 50 46 14 96	transport	06 15 07 97 20	CGT
CHABOT Jean-Christophe	17 rue des Contamines	74160 ST-JULIEN-EN-G.	06 71 04 36 32	commerce	04 50 04 26 26	CGT
FAGOT Laurent	5 allée des Coins	74240 GAILLARD	04 50 87 18 68	commerce	04 50 39 76 84	CGT
LAURENT Danièle	45 chemin des Volands	74380 CRANVES SALES	04 50 39 33 60			CFDT
PLA Didier	2 rue Henry Bordeaux	74100 ANNEMASSE	06 75 36 02 68	commerce		CFTC
POTARD Jacques	439 route des Perosais	74380 CRANVES SALES	04 50 39 34 63	retraité	04 50 39 34 63	CGT

Liste des conseillers du salarié – Arrondissement de Thonon-les-Bains
Cantons d'Abondance, du Biot, Douvaine, Evian et Thonon

NOM - Prénom	Adresse	Commune	Téléphone	Secteur d'activité	Téléphone	Appartenance
BARNET Jean-Marie	12 avenue des Jardins	74200 THONON-LES-BAINS	04 50 71 00 96	retraité		CFDT
BRIET Richard	2 avenue de la Combe	74200 THONON-LES-BAINS	04 50 71 76 62	commerce	04 50 81 45 23	CGC
BUFNOIR Christophe	Chemin des Gérons	74140 SCIEZ	04 50 72 32 93			FO
CONILL Jean-Claude	12 avenue des vallées	74200 THONON-LES-BAINS	04 50 71 57 97	métallurgie	04 50 03 84 00	CFDT
DELIEUTRAZ Christian	23 rés. Le Moulin Bonnatrait	74140 SCIEZ	04 50 72 76 49	retraité		CFTC
GILIBERT Pierre	1 chemin de la Forge	74890 BONS EN CHABLAIS	04 50 70 27 90	éducation culture	06 70 75 31 48	CGT
GOURSAT Paul	18 rue Alexandre Gander	74200 THONON-LES-BAINS		retraité	04 50 71 79 78	CGT
GRASSO René	Le Crêt	74500 CHEVENOZ	04 50 72 21 82			CFTC
KLIBER Gilbert	186 rue des Violettes	74500 AMPHION	08 79 70 67 21			FO
LAROCHE Patrick	Les Combes	74420 VILLARD	04 50 39 06 45	enseignement	06 77 76 92 13	UNSA
MARICHEZ Bernard	137 chemin du Lapin	74500 MAXILLY	06 81 87 23 79			FO
MEYNET Roger	Vallon - La Cluse	74470 BELLEVAUX	04 50 73 72 99	retraité		CGT
MOREL Lionel	Les Perriers	74420 BOEGE	04 50 39 59 56	métallurgie	04 50 87 80 80	CGT
OVARAS Djadja	4 avenue de Larringes	74500 EVIAN-LES-BAINS	06 61 77 38 14	formation	04 50 83 19 30	FO
RENARD Daniel	17 B avenue de Noailles	74500 EVIAN-LES-BAINS	06 72 48 24 51		04 50 74 93 11	FO

Arrêté préfectoral n° 2007.1822 du 22 juin 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale des Contamines-Montjoie

Article 1er : **M.BUFFAT Sylvain**, gardien de police municipale stagiaire, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2004-2996 du 30 décembre 2004 est abrogé.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Décisions du 22 juin 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du vendredi 22 juin 2007 la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces ainsi que de stations services -

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- N° 2007/13 - SARL MENODIS - Transfert/extension de la station-service attenante au supermarché « SUPER U » de BONNE, Parc d'Activités de la Menoge, pour porter sa surface totale de vente de 206 m2 à 322 m2 et le nombre de positions de ravitaillement de 7 à 10.
- N° 2007/12- SARL SBG -Création par extension d'un commerce existant spécialisé dans l'équipement de la personne, d'une surface totale de vente de 545 m2, sous l enseigne REDZONE, sur la commune d'ANNEMASSE (74 107).
- N°2007/14 - SA NORAUTO- Transfert et extension d'une surface totale de vente de 918 m2 du centre auto NORAUTO situé Centre commercial « LE GRAND ÉPAGNY », avenue du centre à EPAGNY.
- N°2007/16 - SA STEFIMA -Extension du supermarché exploité sous l'enseigne INTERMARCHÉ à ANNECY pour porter sa surface totale de vente de 1 450 m2 à 1 800 m2.
- N° 2007/17 - SA D2D - Extension du magasin spécialisé en équipement de la maison, exploité sous l'enseigne « DECOR DISCOUNT », à SILLINGY, lieudit « Sous Bromines », pour porter la surface totale de vente de 820 m2 à 1.105 m2.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.56 du 29 mai 2007 portant soumission au régime forestier – commune de Taninges

ARTICLE 1er – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DDAF/2007/SEGE/N° 54 du 14 mai 2007. Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de TANINGES et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
B	374	Sur la Ravine	0,4311
B	375	Sur la Ravine	0,0583
B	377	Sur la Ravine	0,1997
B	378	Les Creux	0,2294
B	390	Le Saint Esprit	0,1550
B	391	Le Sain Esprit	0,0610
B	392	Le Saint Esprit	0,0661
B	393	Le Saint Esprit	0,1633
B	394	Le Saint Esprit	0,1848
B	397	Le Saint Esprit	0,0802
B	398	Le Saint Esprit	0,2369
B	399	Le Saint Esprit	0,2475
B	400	Le Saint Esprit	0,1960
B	401	Le Saint Esprit	0,3975
B	402	Le Saint Esprit	0,1082
B	405	Le Saint Esprit	0,0564
B	406	Le Saint Esprit	0,1757
B	407	Le Saint Esprit	0,1507
B	408	Le Saint Esprit	0,2835
B	409	Le Saint Esprit	0,2053
B	414	Michalat	0,9670
B	415	Michalat	0,0713
B	416	Michalat	0,0976
B	417	Michalat	0,0370
B	418	Michalat	0,0848
B	419	Michalat	0,0409
B	1528	Sur la Ravine	0,1371
B	1624	Les Creux	0,1847
B	1801	Sur la Ravine	0,4795
		Surface totale	5,7865 ha

ARTICLE 2 – Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de 0 ha 00 a 00 ca à 5 ha 78 a 65 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de , inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.66 du 18 juin 2007 portant distraction du régime forestier – commune de Vinzier

ARTICLE 1er – Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de VINZIER et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	1307	Les Communs Est	1 ha 90 a 20 ca
A	1308	Les Communs Est	0 ha 29 a 00 ca
A	1309	Les Communs Est	0 ha 3 a 00 ca
		Surface totale	2 ha 22 a 20 ca

ARTICLE 2 – Après distraction, la surface de la forêt passe de 53 ha 28 a 25 ca à 51 ha 06 a 05 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
Monsieur le Maire de VINZIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VINZIER , inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.42 du 14 juin 2007 portant autorisation de travaux – commune du Grand-Bornand

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

La Commune du GRAND-BORNAND est autorisée en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les travaux de réalisation d'un parking et d'une nouvelle remontée mécanique au lieu-dit La Floria au Chinaillon, sur la Commune du GRAND-BORNAND.

La rubrique définie à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le ruisseau du Châtelet sera dévié sur un linéaire de 100 mètres et ramené dans le lit actuel du ruisseau de la Cour. Le nouveau chenal d'écoulement sera dimensionné pour permettre le transit d'une crue centennale. A la cote 1328, pour permettre le passage d'une traversée de piste, le torrent sera busé sur un linéaire de 12 m par une buse de Ø 1000 mm. En pied de versant, l'écoulement commun sera repris par un ouvrage d'entonnement et renvoyé par un Ø 1500 mm dans le lit du Chinaillon (longueur de la canalisation 63 m avec une pente minimale de 4 % et une pente de 10 % sur une section de 35 m).

Le ruisseau de la Floria, busé actuellement par un Ø 600 mm, sera repris sous le parking souterrain en Ø 1000 mm sur une longueur d'environ 110 mètres à 2 % de pente.

Les entrées des nouveaux bâtiments seront situés à 1.3 m au-dessus du TN. Toutes les ouvertures d'aération, ventilation et désenfumage seront calées 1.3 m au-dessus du TN. Les zones en remblais au-dessus du parking seront modelées de façon à conduire les éventuels débordements des torrents affluents, en cas d'obstruction des entonnements, vers le torrent du Chinaillon.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

3.1. – Condition préalable à la mise en service du parking souterrain

Le parking souterrain ne pourra être mis en service avant la réalisation des travaux de confortement de la rive droite du Chinaillon au niveau du projet et à son amont. Ces travaux de confortement sont indispensables pour prévenir les aggravations des contraintes de débordement du torrent liés aux risques de glissement de terrain du talus rive droite.

3.2. – Dispositions relatives aux travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être

préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie du GRAND-BORNAND.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie du GRAND-BORNAND et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire du GRAND-BORNAND,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.43 du 14 juin 2007 portant autorisation de réalisation du complément du demi-diffuseur Bonneville Est sur l'A 40 – commune de Bonneville

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Concessionnaire Française du Tunnel Routier sous le Mont-Blanc (ATMB) est autorisée en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le complément du demi-diffuseur de BONNEVILLE-EST sur l'A40, sur la Commune de BONNEVILLE.

Les rubriques définies à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle au libre écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Le demi-diffuseur orienté vers Genève est constitué de deux bretelles raccordées à une gare de péage, elle-même reliée à la RN205 sur un carrefour giratoire existant. Son aménagement s'accompagne d'un élargissement de la plate-forme A40 entre les aires de Bonneville et le passage supérieur existant (PS n°39).

Les travaux et ouvrages suivants sont nécessaires à la réalisation du complément au demi-diffuseur (conformément au plan annexé au présent arrêté) :

Dérivation de cours d'eau :

Un nouvel ouvrage de traversée du canal du Vaudey sera aménagé sous l' A40 sur 35ml par une buse de 1200 mm de diamètre permettant le transit d'une crue centennial. Le canal sera ensuite dérivé sur 90 ml au Nord de l' A40 et franchira ensuite les deux bretelles du demi-diffuseur par un ouvrage de 800 mm. La petite zone amont constituera une zone d'expansion des crues.

Rejet des eaux pluviales :

Le eaux de la plate-forme autoroutière seront collectées de la section courante entre les aires de Bonneville et l'échangeur et de la boucle, soit une surface totale de 3.21 ha. Ces eaux seront traitées dans un bassin à vocation d'écrêtement des débits, de décantation et de déshuilage et de confinement des pollutions accidentelles.

Aménagement de la gare de péage :

Les effluents des sanitaires de la gare de péage seront collectés et confinés dans une cuve de 40 m³ dont la vidange périodique sera effectuée. Les eaux pluviales des voies situées entre le raccordement de la RN 205 et la barrière de péage et entre celle-ci et l'A40 feront l'objet d'un rejet diffus dans le milieu naturel. Les eaux de lavage de la gare de péage seront traitées avant rejet vers le milieu naturel par un séparateur à hydrocarbures.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Ainsi, les filtres seront fauchés et nettoyés périodiquement.

Lors de leur enlèvement, prévu en moyenne au bout de dix années, les boues accumulées sur le lit filtrant devront être gérées dans le cadre d'une filière agréée.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

4.2 – Dispositions relatives au contrôle du rejet et des impacts sur le milieu récepteur

Les dispositifs de rétention et de traitement mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits de fuite aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police des eaux la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés.

Les installations de rétention et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de cette administration.

Une période de surveillance soutenue des ouvrages par le maître d'œuvre, durant les deux premières années après leur réalisation, fera l'objet d'un protocole d'évaluation.

Pendant cette période, le pétitionnaire procédera annuellement à l'analyse, sur échantillons instantanés, des rejets à l'amont (à l'arrivée dans les bassins) et à l'aval du traitement, et des eaux réceptrices à l'amont et à l'aval des rejets, portant sur la teneur en MES, DCO, DBO5, Pb, Zn et hydrocarbures. La date des prélèvements pour analyse sera arrêtée en accord avec l'administration chargée de la police des eaux.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori au rejet réalisé, objet du présent arrêté, l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police des eaux, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

La vanne de sectionnement en sortie du bassin de décantation et de filtration (bassin étanche par rapport au terrain d'assise) permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de BONNEVILLE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de BONNEVILLE et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 14 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes

Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur de la Société Concessionnaire Française du Tunnel Routier sous le Mont-Blanc (ATMB) ;
Monsieur le Maire de la Commune de BONNEVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.46 du 22 juin 2007 portant autorisation de prélèvement d'eau – commune de La Clusaz

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les prélèvements d'eau dans les ruisseaux de la Paton et des Prises, et la gestion programmée des prélèvements pour l'alimentation en eau des retenues collinaires pour production de neige artificielle, sur la commune de LA CLUSAZ, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Sont également autorisés les travaux d'aménagement hydraulique liés à la construction des prises d'eau sur les ruisseaux de la Paton et des Prises, ainsi que les aménagements éventuels au niveau de ces cours d'eau, nécessaires à la réalisation des travaux (création de pistes d'accès, construction en matériaux alluvionnaires de batardeaux provisoires de déviation des écoulements des cours d'eau, conditionnement des eaux dans des tuyaux au droit du chantier, construction de traversées busées provisoires pour la circulation des engins de chantier...), ainsi que les déplacements de ces aménagements au cours des travaux.

Les travaux et prélèvements seront réalisés par la commune de LA CLUSAZ, pétitionnaire.

A compter de la date de signature du présent arrêté, la prise d'eau sur le ruisseau de la Paton sera autorisée conformément aux termes de cet arrêté, et non plus en référence au récépissé de déclaration délivré le 30 septembre 2004 dans le cadre de la construction de la retenue collinaire de Beauregard.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques (périodicité, volume, débit...) des prélèvements d'eau autorisés, la gestion programmée de l'alimentation en eau des retenues collinaires pour production de neige artificielle, ainsi que les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Ainsi :

- les quatre retenues collinaires destinées à la production de neige artificielle, existantes (Crêt du Merle, Lachat, Beauregard) ou à réaliser à court terme (Etale), seront alimentées par :
 2. une prise d'eau gravitaire sur le ruisseau de la Paton, pour l'alimentation de la retenue de Beauregard,
 3. une prise d'eau par pompage sur le ruisseau des Prises, pour l'alimentation de la retenue de l'Etale,
 4. le captage de Gonière :

. pour l'alimentation, en série et par refoulement, des retenues du Crêt du Merle et du Lachat.

Ces deux retenues sont ainsi reliées, permettant un transfert d'eau de l'une à l'autre.

Le débit maximum de prélèvement au niveau de la station de pompage de Gonière est de 140 m³/h.

L'eau pompée au niveau du captage de Gonière-Aravis transite via la conduite d'adduction d'eau potable qui mène au réservoir d'eau potable du Crêt du Merle. En amont de ce réservoir, grâce à un système de vannes, l'eau est déversée dans la retenue du Crêt du Merle.

Le lac du Lachat est quant à lui alimenté via le réseau neige de culture, soit par le lac du Merle, soit par le réservoir du Merle ;

. pour l'alimentation en secours de la retenue de Beauregard, via la retenue du Crêt du Merle ;

. pour l'alimentation en secours de la retenue de l'Etale, via le réseau d'adduction d'eau potable de l'Etale.

- Aucune contamination de l'eau potable par l'eau utilisée pour la neige de culture ne doit être possible. Ainsi, l'alimentation des retenues collinaires devra toujours se faire par la surface avec une rupture hydraulique de 20 cm entre le fil d'eau de sortie de la canalisation d'alimentation et le niveau des plus hautes eaux de la retenue, garantie par l'existence d'un trop-plein d'écrêtage.

De plus, un disconnecteur sera placé sur le réseau de neige artificielle, en aval du réservoir d'eau potable du Crêt du Merle, pour éviter un refoulement éventuel dans le réservoir pendant les périodes de production de neige de culture ou lors des transferts d'eau entre les retenues du Crêt du Merle et du Lachat.

- Prise d'eau sur le ruisseau de la Paton, au niveau de Corbassières :

au niveau du seuil existant, un déversoir sera aménagé pour laisser passer un débit réservé de 40 l/s. Ce déversoir sera soit triangulaire, soit rectangulaire, mais devra avoir une ouverture assez large pour qu'il n'y ait pas de risque d'obstruction lié à une section trop étroite. De plus, il devra être aménagé de manière à être franchissable par les truites.

En rive droite du ruisseau, en amont du seuil, dans la chambre existante, un régulateur vortex devra être installé. La cote du fil d'eau de la canalisation d'amenée au régulateur devra être calée de telle sorte qu'elle coïncide avec la hauteur d'eau définie par le déversoir pour le débit de 40 l/s.

Lorsque le débit du ruisseau sera supérieur à 40 l/s, le volume d'eau excédentaire ira dans la canalisation d'amenée au vortex.

Le régulateur vortex sera choisi pour que son débit maximum soit de 30 l/s, soit 108 m³/h. Il sera raccordé à la canalisation gravitaire qui rejoint la retenue collinaire de Beauregard.

Lorsque le débit dans le ruisseau sera supérieur à 70 l/s, le déversoir sera noyé et ne jouera plus son rôle de régulation. Tout l'excédent de débit devra donc s'écouler à l'aval de l'ouvrage.

- Prise d'eau sur le ruisseau des Prises, au lieu-dit "les Converses", en aval du captage de Combe Rouge :

au niveau du seuil à construire, un déversoir sera aménagé pour laisser passer un débit réservé de 40 l/s. Ce déversoir sera soit triangulaire, soit rectangulaire, mais devra avoir une ouverture assez large pour qu'il n'y ait pas de risque d'obstruction lié à une section trop étroite. De plus, il devra être aménagé de manière à être franchissable par les truites.

En rive droite du ruisseau, en amont du seuil, une chambre pour l'implantation des pompes sera aménagée. L'alimentation de la chambre se fera par un seuil déversant rectangulaire. La cote du fil d'eau de ce seuil devra être calée de telle sorte qu'elle coïncide avec la hauteur d'eau définie par le déversoir pour le débit de 40 l/s.

Lorsque le débit du ruisseau sera supérieur à 40 l/s, le volume d'eau excédentaire ira dans la chambre de pompage.

Deux pompes dimensionnées pour un débit maximum de pompage de 72 m³/h (20 l/s) chacune alimenteront la retenue collinaire de l'Etale. Un trop-plein sera prévu dans la chambre pour les volumes d'eau excédentaires avec rejet dans le ruisseau.

Ainsi, lorsque le débit dans le ruisseau sera supérieur à 80 l/s, le surplus d'eau s'évacuera dans le ruisseau par le trop-plein de la chambre et par le déversoir qui sera noyé. Tout l'excédent de débit devra donc s'écouler à l'aval de l'ouvrage.

Cependant, préalablement à l'installation de la prise d'eau sur le ruisseau des Prises, et afin de vérifier la pertinence de la valeur de 40 l/s annoncée pour le débit réservé à respecter, une étude particulière, visant à parfaire les connaissances au niveau de l'hydrologie du ruisseau, de la vie biologique et notamment piscicole existant dans ce ruisseau et des exigences de cette vie en matière de débit minimum acceptable (débit biologique), devra être réalisée par le pétitionnaire.

Suivant les résultats de cette étude, la valeur du débit réservé à laisser dans le ruisseau, en aval de la prise d'eau à réaliser au lieu-dit "les Converses", pourra être revue et entérinée par arrêté préfectoral modificatif. Les modifications à apporter aux caractéristiques techniques et dimensionnelles de la prise d'eau à construire devront être validées par l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

- Les retenues collinaires de Beauregard et de l'Etale, alimentées prioritairement à partir de ces deux prises d'eau, seront remplies progressivement d'avril à juin et d'octobre à novembre, soit pendant 5 mois de l'année.
- Les eaux stockées dans les retenues collinaires ne seront pas traitées par addition d'adjuvant afin d'éviter que les vidanges de ces ouvrages n'aient un effet négatif sur la population piscicole, et de permettre éventuellement l'utilisation de l'eau en cas d'incendie.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'administration chargée de la police des eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3-1 – Avant tout commencement des travaux

Au moins 15 jours avant tout commencement de travaux au niveau des cours d'eau, le pétitionnaire devra informer l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche M. Claude DEBRUILLE (tél. 06.72.08.13.65).

Le pétitionnaire devra, si le CSP l'estime nécessaire, faire procéder à ses frais à une ou plusieurs pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole.

3-2 – Durant l'exécution des travaux

–Les Gardes-Pêche du CSP seront très étroitement associés à la réalisation des travaux.

–Toutes dispositions seront prises pour éviter au maximum la turbidité des eaux vives des cours d'eau et pour préserver la continuité hydraulique, soit en travaillant par moitié de cours d'eau, par le détournement provisoire des eaux grâce à la construction de batardeaux d'isolement des zones de travaux en matériaux alluvionnaires, soit en conditionnant les eaux dans des tuyaux souples au droit des secteurs en chantier.

Ces travaux seront réalisés hors période de reproduction des truites, allant du 1^{er} novembre au 15 mars, et dans la mesure du possible par temps sec.

–Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée du lit des ruisseaux, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

–Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

–Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée des cours d'eau et d'éventuelles zones humides.

- Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...
 - Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
 - Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.
 - En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
 - Les engins de chantier seront évacués du lit mineur des cours d'eau la nuit et le week-end.
 - Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
 - Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.
 - L'emprise au sol des chantiers sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les éventuels débroussaillages et déboisements.
- Ces dispositions figureront dans les pièces contractuelles du marché à passer avec l'entreprise désignée pour exécuter les travaux.

3-3 – Après les travaux

3-3-1 – Remise en état des lieux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (pistes d'accès, batardeaux alluvionnaires, tuyaux souples, traversées busées...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit des cours d'eau, lesquels seront remis en état.

Dans les secteurs aménagés, les berges des cours d'eau seront remises en état et revégétalisées (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau sans importation d'espèces nuisibles, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire, ainsi qu'un entretien régulier.

3-3-2 – Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place au niveau des ruisseaux. Ainsi, une visite régulière des ouvrages réalisés (deux visites au minimum par année et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de vérifier qu'aucun embâcle ou engrèvement ne limite l'écoulement normal des eaux et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Si lors de cette surveillance des dysfonctionnements apparaissent, le pétitionnaire procédera à un arrêt immédiat de l'éventuel remplissage en cours, puis à une inspection complète de l'ouvrage.

A l'issue de cette inspection, l'exploitant adressera une fiche d'incident à l'administration chargée de la police des eaux, avec des propositions de réfection pour la remise en service de la prise d'eau.

Cette administration indiquera à l'exploitant les modalités nécessaires avant la remise en service de la prise d'eau et les modifications éventuelles à effectuer.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit des cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

3-3-3 – Incidents – Accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

–Les dispositifs de prise d'eau réalisés pour permettre les prélèvements d'eau dans les ruisseaux de la Paton et des Prises, et la délivrance des débits réservés, ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits réservés effectivement délivrés aura été effectuée par le pétitionnaire, et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs mis en place devront être revus et modifiés en conséquence. Cette mesure de contrôle sera réalisée en présence d'un agent du service chargé de la police des eaux ou d'un agent du Conseil Supérieur de la Pêche.

Des débitmètres seront installés sur les ruisseaux de la Paton et des Prises afin de contrôler le respect des conditions de remplissage des retenues (débit supérieur à 40 l/s).

Grâce à ces débitmètres, le débit des ruisseaux au droit des deux prises d'eau sera mesuré et relevé quotidiennement, afin d'obtenir une meilleure connaissance de l'hydrologie de ces cours d'eau.

Quoi qu'il en soit, en aval des prises d'eau, à un endroit approprié, un système simple de contrôle visuel du débit réservé sera installé.

Le matériel mis en place pour remplir les retenues sera asservi au débit des ruisseaux pour que les prélèvements soient automatisés. Il pourra s'agir de poires à installer dans la chambre des pompes pour le ruisseau des Prises, et d'une vanne en amont du vortex pour le ruisseau de la Paton.

Des grilles cadenassées seront installées pour protéger la partie prélèvement des prises d'eau.

Les prises d'eau seront accessibles pour faciliter la maintenance usuelle, et les contrôles réguliers et inopinés.

Enfin, un système d'évaluation du volume stocké dans les retenues sera installé. Il s'agira d'une échelle limnimétrique installée sur la berge des plans d'eau, permettant de suivre à tout moment l'état du remplissage.

Cette échelle sera utile :

- en été, pour suivre l'évolution de l'évaporation, et prévoir les débits de pompage supplémentaires à prévoir durant les mois d'octobre et de novembre,
- en hiver, pour estimer très précisément les volumes utilisés pour la fabrication de neige de culture,
- pendant l'intersaison, pour suivre l'évolution du remplissage de la retenue, à partir du captage de Gonière.

Un compteur placé sur la canalisation de départ de l'installation d'enneigement artificiel enregistrera les volumes ou débits d'eau envoyés sur les pistes.

Ainsi, à la fin de chaque année, un rapport présentant les résultats des relevés effectués, les volumes utilisés à partir des ruisseaux et du réseau d'eau potable, et l'analyse qui peut en être faite, sera transmis à l'administration chargée de la police des eaux.

–Pendant la période d'étiage hivernal, le prélèvement d'environ 50 000 m³ pour compléter la production de neige de culture sera réalisé en priorité grâce aux prises d'eau sur les ruisseaux de la Paton et des Prises continuant à fonctionner normalement (débit réservé de 40 l/s et débit de prélèvement inchangé), puis à partir du captage de Gonière en cas de déficience des ruisseaux.

Cependant, tout prélèvement d'eau pendant l'étiage hivernal ne pourra se faire que si le débit du Nom, au lieu-dit "les Lombardes" est préservé à une valeur supérieure à 425 l/s (débit d'étiage du Nom à cet endroit).

Pour être sûr d'avoir un débit suffisant aux Lombardes, c'est-à-dire supérieur à 425 l/s, tout prélèvement d'eau en période d'étiage hivernal, que cela soit grâce aux prises d'eau sur les ruisseaux de la Paton et des Prises ou grâce au réseau d'eau potable, ne pourra se faire que si le débit du Nom avant prélèvement est de 520 l/s aux Lombardes (station EDF).

Le suivi et le contrôle du débit du Nom aux Lombardes sera à la charge du pétitionnaire, soit la commune de LA CLUSAZ.

Lorsque le débit du Nom aux Lombardes descendra sous cette valeur de 520 l/s, les services techniques de la commune devront immédiatement agir au niveau des prises d'eau sur les ruisseaux pour faire cesser tout prélèvement.

En ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable pour remplir les retenues collinaires pendant l'étiage hivernal, la procédure suivante sera mise en place entre les différents utilisateurs de la ressource en eau pour éviter tout impact négatif sur le Nom, en particulier en aval de la station d'épuration intercommunale située sur la commune de SAINT JEAN DE SIXT.

1. Le service des pistes fait la demande de prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable par fax auprès du service municipal des eaux et du Syndicat d'Assainissement des Aravis qui gère la station d'épuration intercommunale.
2. Le service des eaux donne ou pas son autorisation en fonction des données en sa possession (ressources et besoins en eau potable).
3. Le Syndicat d'Assainissement des Aravis fait de même, en fonction du débit du Nom aux Lombardes.
4. S'il y a autorisation des deux parties, le prélèvement peut avoir lieu et une copie de la demande et des deux réponses est envoyée à l'administration chargée de la police des eaux pour information.
5. S'il n'y a pas autorisation, le refus doit être justifié par courrier.

– Toutes les prescriptions inscrites dans le protocole définissant les conditions de fourniture d'eau pour la production de neige de culture, signé par le service municipal des eaux de LA CLUSAZ et le service des pistes, ayant pour objectif de réglementer et de rendre transparente l'utilisation de la ressource en eau destinée initialement à la production d'eau potable, devront être appliquées. En particulier, l'alimentation en eau potable de la population devra toujours être prioritaire à la production de neige de culture, notamment en cas d'étiage hivernal fort.

– Conformément à ce protocole, les volumes d'eau stockés dans les retenues pourront être utilisés en cas de fort étiage estival pour l'alimentation en eau du bétail dans les alpages, ou le soutien de l'étiage des cours d'eau pendant quelques jours.

– Un comité de suivi pour la gestion de la neige de culture sera mis en place au niveau communal. Ce comité de suivi aura la responsabilité de la gestion de la production de neige de culture, c'est-à-dire :

- veiller à la bonne utilisation des prélèvements d'eau,
- vérifier régulièrement, par secteur enneigé, que la production de neige ne dépasse pas ce qui a été prévu initialement,
- analyser les dysfonctionnements,
- toute autre tâche permettant d'utiliser de manière optimum la ressource en eau pour la production de neige de culture.

Pour cela, des tableaux de bord seront créés et tenus à jour pour servir d'outils de base à cette gestion et en permettre l'analyse.

Les dameuses seront également équipées de GPS pour connaître à tout moment la hauteur de neige.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

Les travaux et aménagements faisant l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent. Leur exécution devra débuter dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, sachant que les travaux sur les ruisseaux ne pourront pas être entrepris entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

ARTICLE 6 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

La présente autorisation présente un caractère précaire et révocable en application des articles L 211-3 et L 214-4 du Code de l'Environnement. Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux aménagements, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 8 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages ou désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 12 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la police des eaux et de la police de la pêche, et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de LA CLUSAZ.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de LA CLUSAZ et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LA CLUSAZ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (SURE),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (subdivision d'Annecy),
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° **2007-187** en date du 14 mai 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de construction poste « CAMPINGS » Pré Lombard, Route d'Albertville (RN 508), commune de Saint-Jorioz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-188** en date du 14 mai 2007, M. le Chef d'Agence d'EDF de Bellegarde est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC immeubles SCI RHÔNE et résidence France-Suisse (220 logements), chemin de Certoux - Paisy, commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-189** en date du 14 mai 2007, M. le chef d'agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA du poste « BEDON » depuis le réseau HTA aérien existant jusqu'au poste « GRANGE ALLARD » à déposer. Alimentation BT du lotissement « Résidence de France » et reprise du réseau BT aérien, commune d'Allinges.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-225** en date du 31 mai 2007, M. le chef d'agence d'EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'aménagement HTAS – BTS – GAZ immeuble « Les Jardins de Parnal », rue de la Patience, commune de La Roche-sur-Foron.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-226** en date du 31 mai 2007, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de construction d'un poste de transformation « Les Charmettes » à Burzier, commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-227** en date du 31 mai 2007, M. le chef d'agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation lotissement « Entre Lac et

Ciel », construction poste HTA – BT « Champs de Clavel », route des Voirons, commune de Saxel.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-242** en date du 7 juin 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT immeubles BOUYGUES, rue du Jourdil, commune de Cran-Gevrier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-243** en date du 7 juin 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC immeubles « Le Domaine Médicis », rue Jean Cochet, commune de Faverges.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-244** en date du 7 juin 2007, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA du poste DP « Bois Noir » et du nouveau poste privé « Épuration », commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-245** en date du 7 juin 2007, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de pose poste « ZA Grand Pré », commune de Sallanches. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-246** en date du 7 juin 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – BT – FT « L'ETELLEY », lieu-dit « L'ETELLEY », commune de Samoëns.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-263** en date du 14 juin 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BT – FT – EP, route du Crêt des Vignes, commune de Veyrier-du-Lac. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-264** en date du 14 juin 2007, M. le chef d'agence d'EDF – GDF de Bellegarde est autorisé à exécuter les travaux de création du poste « MAIRIE », lieu-dit « La Maison Neuve », commune de Vers.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-265** en date du 14 juin 2007, M. le chef d'agence d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux de déplacement HTA immeuble « Les Balcons d'Esery », rue des Greffions, commune de Reignier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-266** en date du 14 juin 2007, M. le Directeur de la Régie Municipale Gaz Électricité de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – BT – EP reconstruction poste THUET, commune de Bonneville.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.208 du 24 mai 2007 portant cessibilité de parcelles – commune d'Aviernoz

Par arrêté n° DDE 07-208 en date du 24 mai 2007, sont déclarées cessibles immédiatement à la commune d'AVIERNOZ diverses parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune d'AVIERNOZ nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route de « *Chez Danier* » entre la route départementale n° 174 lieu-dit « *Le Mollard de la Croix* ») et les lieux-dits « *Chez Danier/ Les Crêts* » comprenant :

- une voie privée (1er tronçon) construite entre la route départementale n° 174 et le ruisseau des Perches ;

- l'élargissement de l'embranchement du chemin rural non abandonné de « *Possy à chez Danier* » entre la fin du 1er tronçon de la voie privée et l'origine du 2e tronçon de la voie privée (parcelle C 760) ;

- un 2e tronçon de la voie privée construite entre la parcelle C 760 et la parcelle communale C 881 (lieu-dit « *Chez Danier* ») ;

- une section nouvelle, à construire, entre cette parcelle et la future aire de manoeuvre (parcelle C 892), en passant sur les parcelles privées notamment n°s C 879 – 875 et 888 y compris l'élargissement de la partie du chemin rural non abandonné, à partir de la future aire de manoeuvre, pour rétablissement des accès notamment celui de la parcelle C 498.

La route de « *Chez Danier* » sera incorporée dans le domaine public communal après l'acquisition du sol des deux tronçons de la voie privée, des terrains « *section nouvelle* » et les travaux d'aménagement ainsi que l'élargissement des sections de chemin rural.

Notification individuelle est faite d'autre part, à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.249 du 19 juin 2007 portant composition de la commission d'amélioration de l'habitat

Article 1 : La commission d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

a – membres de droit :

1. M. le directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
2. M. le Trésorier Payeur général de la Haute-Savoie ou son représentant

b – membres désignés pour trois ans :

Représentants des propriétaires

titulaires

M. FANTIN Marc

Agence Bozon Fantin Marin

22 rue Vaugelas

74000 ANNECY

M. DE BARDONNECHE François

Le Bien Fondé SARL

39 avenue du Parmelan

74000 ANNECY

M. VAILLY Jean

12 avenue des Trésums

74000 ANNECY

suppléants

M. BOUVET Alain

La Croix d'Ambilly

16 rue de l'Helvétie

74100 AMBILLY

Mme GRAILLAT Pascale

264 avenue Maréchal Leclerc

73000 CHAMBERY

M. HUBOUX Bernard

6 boulevard Jacques Replat

74000 ANNECY

Représentants des locataires

titulaire

M. JULIEN PERRIN Marc

Au-dessus du Lachat

74540 ST SYLVESTRE

suppléant

M. JOLY Gilles

10 square Aristide Briand

74200 THONON LES BAINS

Personnes qualifiées

titulaires

Mme FALCOZ Geneviève C.A.F.

2 rue Emile Romanet

74000 ANNECY

Mme HEZARD Karelle

Conseil Général de la HS

Service aménagement du territoire

5 rue du 30ème Régiment d'Infanterie

74000 ANNECY

suppléants

Mme VAURE Danielle C.A.F.

2 rue Emile Romanet

74000 ANNECY

Mme PERRISSOUD Carole

Conseil Général de la HS

Chargée d'étude logement

5 rue du 30ème Régiment d'Infanterie

74000 ANNECY

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Article 4 : M. le délégué local de l'ANAH de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.181 du 24 mai 2007 relatif à la tarification de soins des S.S.I.A.D. De La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : À compter du **1^{er} janvier 2007**, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINESS	organisme & implantation	forfait global annuel de soins	forfait de soins journalier
74 078 592 8	SSIAD de la Roche-sur-Foron	322 270 €	33.09 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.182 du 24 mai 2007 relatif à l'extension pour le S.S.I.A.D. - ASDAA d'Ambilly

Article 1 : L'autorisation relative à la demande susvisée est délivrée, compte tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale, pour l'extension de 2 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} juillet 2007, et porte la capacité totale à :

N° FINESS	Organisme & Implantation	CAPACITÉ TOTALE	Personnes ÂGÉES	Personnes Handicapées
74 078 539 9	SSIAD ASDAA à Ambilly	114	107	7

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.183 du 24 mai 2007 relatif à la tarification de soins des S.S.I.A.D. - ASDAA d'Ambilly

Article 1^{er} : À compter du **1^{er} janvier 2007**, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINESS	organisme & implantation	forfait global annuel de soins	forfait de soins journalier
74 078 539 9	ASDAA à Ambilly	1 352 920 €	33.00 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.184 du 24 mai 2007 relatif à la tarification de soins des S.S.I.A.D. Gérés par les Mutuelles de France - Mont-Blanc

Article 1^{er} : À compter du **1^{er} janvier 2007**, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINESS	organisme & implantation	forfait global annuel de soins	forfait de soins journalier
74 000 945 1	SSIAD de Meythet	640 730 €	32.34 €
74 001 055 8	SSIAD de Douvaine	246 200 €	33.90 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.185 du 24 mai 2007 relatif à l'extension pour les S.S.I.A.D. Gérés par les Mutuelles de France - Mont-Blanc

Article 1 : L'autorisation relative à la demande susvisée est délivrée, compte tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale, pour l'extension de 2 places pour personnes handicapées et de 6 places pour personnes âgées à compter du 1^{er} juillet 2007, et porte la capacité totale à :

N° FINESS	Organisme & Implantation	CAPACITÉ TOTALE	Personnes ÂGÉES	Personnes Handicapées
74 001 055 8	SSIAD de Douvaine	21	20	1
74 000 945 1	SSIAD de Meythet	59	56	3

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.186 du 25 mai 2007 portant refus d'autorisation de création de lits halte soins santé par l'association ARAVIH

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association ARAVIH sise à Annecy, au 1 avenue de Trésum, pour la création de 5 Lits Halte Soins Santé (2 lits au CHRS La Passerelle à Thonon, 2 lits au CHRS Saint François à Annecy et 1 lit au CHRS La Traverse à Annecy).

Article 2 : La demande est classée en liste d'attente jusqu'à l'obtention d'un financement par l'assurance maladie, sans qu'il soit nécessaire de procéder de nouveau aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code susvisé.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.248 du 15 juin 2007 relatif au tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

Article 1 - Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé.

Article 2 - Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période : du 1^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2007 est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.249 du 15 juin 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Société d'exploitation GIFFR'AMBULANCES » à Taninges

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2004-55 du 27 mai 2004 est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – La SOCIETE D'EXPLOITATION GIFFR'AMBULANCES, ci-après désignée, est agréée sous le 74-07-01

- Désignation de la société : SOCIETE D'EXPLOITATION GIFFR'AMBULANCES
- Gérant : Madame Paméla ROUX
- Site : Z.A. Chessin - 74440 – TANINGES
- Téléphone : 04.50.34.90.90

pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 - Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 du présent arrêté.
Ces véhicules sont soumis au contrôle des services de la D.D.A.S.S. selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1990 et déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

Article 4 - Les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la D.D.A.S.S. de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de ladite liste.

Article 5 - Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier (notamment installations matérielles, personnel, véhicules, dénomination du titulaire de l'agrément, etc.) sont communiquées sans délai aux services de la DDASS.

Article 6 - Le titulaire de l'agrément doit se conformer aux obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, et notamment à celles liées à la garde préfectorale.

Article 7 - Le manquement aux obligations réglementaires expose le titulaire de l'agrément contrevenant à des sanctions telles que prévues par le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 et pouvant aller jusqu'à la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2007-249 du 15 juin 2007
relatif à l'agrément n° 74-07-01 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : Société d'exploitation GIFFR'AMBULANCES
SITE : Z.A. Chessin - 74440 – TANINGES
TELEPHONE : 04.50.34.90.90
PERSONNEL :

C.C.A.
Mme BESNARDIERE Colette
Mme DIEU Sylvie
M. INGRET Hugues
B.N.S.
Mme ROUX Pamela

A.F.P.S.
M. VIGUIER Paul

VEHICULES :

CATEGORIE C

Volkswagen Transport n° 4974 WV 74
Volkswagen Vasp n° 6582 YD 74

CATEGORIE D

Citroen n° 7718 YJ 74

Ces véhicules sont déclarés, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Décision administrative du 19 juin 2007 relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations

Art. 1er. : La compétence territoriale des services des impôts des entreprises de la direction des services fiscaux de Haute-Savoie est modifiée comme indiqué en annexe, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, y compris le suivi des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune en application des dispositions de l'article 885 W du Code Général des Impôts et des déclarations de taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales en application des dispositions de l'article 990 D du Code Général des Impôts.

Art. 2 : La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2007.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur des Services Fiscaux,
Claude PRADEL.

Annexe à la décision administrative du 19 juin 2007

Service compétent	Compétence territoriale
Service des Impôts des Entreprises de BONNEVILLE Quai du Parquet BP 144 74137 BONNEVILLE Cedex	<i>Communes :</i> AMANCY ARACHES LA FRASSE ARENTHON AYSE BONNEVILLE BRIZON CHAMONIX CHAPELLE RAMBAUD CHATILLON SUR CLUSES CLUSES COMBLOUX CONTAMINES MONTJOIE (LES) CONTAMINE SUR ARVE CORDON CORNIER COTE D'ARBROZ (LA) DEMI QUARTIER DOMANCY ENTREMONT ETAUX FAUCIGNY LES GETS LES HOUCHES MAGLAND MARCELLAZ MARIGNIER MARNAZ MEGEVE

MEGEVETTE
MIEUSSY
MONT SAXONNEX
MORILLON
NANCY SUR CLUSES
ONNION
PASSY
PEILLONNEX
PETIT-BORNAND LES GLIERES
PRAZ-SUR-ARLY
LE REPOSOIR
RIVIERE ENVERSE (LA)
ROCHE SUR FORON (LA)
ST GERVAIS
ST JEAN DE THOLOME
ST JEOIRE
ST LAURENT
ST PIERRE-EN-FAUCIGNY
ST SIGISMOND
ST SIXT
SALLANCHES
SAMOENS
SCIONZIER
SERVOZ
SIXT
TANINGES
THYEZ
LA TOUR
VALLORCINE
VERCHAIX
VILLE EN SALLAZ
VIUZ EN SALLAZ
VOUGY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté du 8 juin 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes -
Entreprise MATHS A DOMICILE à Thonon-les-Bains – N° d'agrément 2007.1.74.14**

ARTICLE 1 : L'Entreprise citée ci-dessus est agréée conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, valable sur le département de la Haute-Savoie, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter **du 8 juin 2007**.

L'Entreprise agréée doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'Entreprise est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- prestataire de services,

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,*
Philippe DUMONT.

Arrêté du 11 juin 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes -Association d'aide à domicile à Annemasse – N° d'agrément 2007.2.74.53

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, valable sur la Haute-Savoie, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation,...), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoins d'une aide personnelle à leur domicile dans les activités de la vie sociale et relationnelle (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale,...)
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- Mandataire,
- prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,*
Philippe DUMONT.

Arrêté du 11 juin 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes -CCAS de la ville d'Evian – N° d'agrément 2007.2.74.51

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, qui s'applique sur le département de la Haute-Savoie, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile .

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de

- prestataire de services.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,*
Philippe DUMONT.



AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Décision n° 722.2007 du 29 mai 2007 portant délégation de signature

Article 1 : Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2 : Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

Article 3 : La présente décision qui prend effet au **1^{er} juin 2007**, annule et remplace la décision n° 71/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 4.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

DENOMINATION DE LA D D A	D D A	DELEGATAIRE(S)
Pays de l'Ain	Jacques POTELET	Martine DEMONT Chargée de Mission Conseil Emploi
Drôme-Ardèche	Didier ZIELINSKI	Elisabeth RENOUX Chargé de Mission Conseil Emploi Jacques MAQUART Chargé de mission Appui Gestion
Grenoble Trois Vallées	Jean-Paul BOULTCHYNSKI	Henri ZALEWSKI Chargé de Mission Conseil à l'emploi
Ouest-Isère	Alain POULET	Claude LAURENT Chargée de mission Projet emploi
Loire	Alain LEYMARIE	Geneviève ARTERO Chargée de mission Appui Gestion
Lyon Centre	Alain BRIARD	Raymond DEVIDAL Chargé de Mission Conseil à l'emploi Christophe BOUCHET Chargé de mission Appui Gestion
Lyon Grande Couronne	Jean-Bernard COFFY	Joël PICARD Chargé de Mission Appuis Gestion Martine DREVON Chargée de Mission Appui Gestion
Pays de Savoie	Marylise Anne SAADOUNE-FABRE	Daniel MEYER Chargé de mission Appui Gestion
Haute-Savoie	Lucyane FAGE	Anne CHIQUEL Cadre appui et gestion Christiane MEYER Chargée de mission Projet Emploi

Le Directeur Général,
Christian CHARPY.

Modificatif n° 5 du 29 mai 2007 de la décision n° 56.2007 portant délégation de signature

Article 1 : La décision n° 56/2007 du 29 mars 2007 et ses modificatifs n° 1 à 4, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} juin 2007.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A. HAUTE-SAVOIE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Anancy C.R.P.	Patrick ROGER	Serge DUSSANS Cadre opérationnel	Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel Claire JULIEN Cadre opérationnel Isabelle LIETAR Cadre opérationnel
Anancy Meythet	Sandrine DECIS	Anny Falconnier Cadre opérationnel	Laure Patouillard Laëtitia BUDZKI Cadre opérationnel
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPERRIERE Cadre adjoint appui et gestion Laurence GERVEX Cadre Opérationnel
Annemasse	Thierry MAUDUIT	Stéphanie RANDAXHE- KOSTIC Cadre opérationnel	Christine FERME Cadre opérationnel Nadine DELPOUX Cadre opérationnel Thérèse SCIACCA Cadre opérationnel
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel	Marc-Antoine BONACASA Cadre opérationnel Françoise RICHARD Cadre opérationnel Manuel MATHIEU Conseiller
Sallanches	Eliane PERRICHET	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLEN Conseiller Consuelo PIERRAT Conseiller
Thonon les Bains	Philippe CHAMBRE	Anne CHIQUEL Cadre opérationnel	Alexandra BLANCHON Cadre opérationnel Stéphanie PUAUD Conseiller référent

Le Directeur Général,
Christian CHARPY.

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS

Avis de concours sur titres de quatre postes d'aide soignant (e) – Centre Arthur Lavy à Thorens-Glières

Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de **Quatre postes d'Aide Soignant(e)** pour l'établissement médico-social public « Le Centre Arthur LAVY » à THORENS GLIERES.

Ce concours est ouvert aux candidats(es) titulaires du Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant(e).

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 30 Juin 2007 à

Monsieur le Directeur – Centre Arthur LAVY – BP 01 - 74570 THORENS GLIERES,
accompagné des pièces suivantes :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Copie du Diplôme
- Copie du Livret de famille ou carte d'identité

Le Directeur du Centre,
R. SAINSON.

Avis de concours sur titres de trois postes d'aide médico-psychologique – Centre Arthur Lavy à Thorens-Glières

Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de **Trois postes d'Aide Médico-psychologique** pour l'établissement médico-social public « Le Centre Arthur LAVY » à THORENS GLIERES.

Ce concours est ouvert aux candidats(es) titulaires du Diplôme d'Etat **d'Aide Médico-psychologique**

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 30 Juin 2007 à

Monsieur le Directeur – Centre Arthur LAVY – BP 01 - 74570 THORENS GLIERES,
accompagné des pièces suivantes :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Copie du Diplôme
- Copie du Livret de famille ou carte d'identité

Le Directeur du Centre,
R. SAINSON.

Avis de vacance de poste pour le grade de maître ouvrier – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron

Un poste sur le grade de maître-ouvrier est vacant, conformément à l'avis donné par la CAPD le 27 février 2007.

Grade :	Maître-ouvrier
Nombre de poste :	un
Service :	Services techniques

Nature de l'examen : liste d'aptitude

Peuvent être admis à postuler les candidats ouvriers professionnels qualifiés (OPQ) titulaires comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade.

Les demandes, accompagnées de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, par écrit à la Directrice de l'hôpital Andrevetan avant le 30 juin 2007.

Le Directrice,
O. MITTELBRONN.

**Avis de concours professionnel sur titre pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé –
Centre hospitalier de Crest**

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier de Crest (Drôme) en application de l'article 10 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste infirmier cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures (lettre de motivation, curriculum vitae, photocopie du diplôme de cadre e santé) doivent être adressées par écrit, deux mois à compter de la parution au journal officiel soit le 12 juillet 2007 (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée à :

M.le Directeur
Centre hospitalier – BP 510 – 26401 CREST DEDEX



DIVERS

Réseau Ferré de France

Décision du 22 ami portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Magland

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à Magland, , (74), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Gare D'Oêx	C2	505	336
Gare D'Oêx	C2	497	210
			546

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de MAGLAND (74) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 .

(2)

